Ligue des droits de l'Homme

OBSERVATOIRE parisien des LIBERTÉS PUBLIQUES

SAF SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER.
Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes, Printemps 2019 - Automne 2020

PARTIE I : TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS OBSERVÉS EN MANIFESTATION

Table des matières

I. Les nasses 3

II. Autres dispositifs d'encerclement policier 7

A. Dispositifs mobiles ***7***

- *Encerclement mobile ouvert* *8*
- *Encerclement mobile contraignant* *9*

B. Dispositifs statiques ***11***

- *La sortie sous conditions* *12*
- *L'itinéraire d'évacuation* *12*

III. Premières conclusions à partir de ces observations 16

ANNEXE : nasses lors de la journée du 12 septembre 2020 18

Les observations réalisées mettent en évidence le caractère récurrent d'un style de dispositifs de maintien de l'ordre, désormais bien connu des habitué.es des manifestations : les dispositifs d'encerclement[1].

Il s'agit de contrôler les manifestant.es au sein d'un espace, dont les contours sont dessinés par des lignes de policiers ou gendarmes. Toute entrée ou sortie du dispositif est alors soumise au laisser-passer des agent.es. Parmi ces dispositifs d'encerclement, la nasse apparaît comme le paroxysme de ce style de maintien de l'ordre, puisque les lignes d'agent.es forment alors des frontières étanches, clôturant un espace dont il est impossible de s'extraire.

Sans prétendre à l'exhaustivité, voici les grands types de dispositifs de style nasse que l'Observatoire a pu répertorier sur le terrain :

I. Les nasses

Ce dispositif est décrit par le Défenseur des droits : cette technique *« consiste à priver plusieurs personnes de leur liberté de se mouvoir au sein d'une manifestation ou à proximité immédiate de celle-ci, au moyen d'un encerclement par les forces de l'ordre qui vise à les empêcher de se rendre ou de sortir du périmètre ainsi défini »*[2].

La nasse est généralement statique, mais il existe aussi des nasses mobiles : comme lorsqu'il s'agit d'escorter un groupe de manifestant.es interpellé.es en direction des camions policiers. Le dispositif d'encerclement policier progresse avec les manifestant.e.s, les accompagnant, ou les contraignant à avancer. Nous réservons le terme de « nasse » à une situation où les entrées comme les sorties sont empêchées par le dispositif policier. **Ainsi, la nasse correspond à une privation de libertés, notamment d'aller et venir.**

On peut parfois parler de **« nasse simple »** lorsqu'elle est temporaire et porte une atteinte restreinte aux droits et libertés des manifestant.es.

Par exemple, lors de la manifestation de Gilets jaunes du 28 septembre 2019, les manifestant.es arrivé.es sur le lieu de dispersion du cortège (place du maréchal Juin) ont été retenu.es 22 minutes avant d'avoir la possibilité de quitter les lieux (sous conditions : en petits groupes et sans signes d'adhésion politique quelconque, *cf ci-dessous, la sortie sous condition*).

À l'inverse, on peut parler de **« nasse prolongée »** lorsque le dispositif est maintenu durant plusieurs heures.

Lors de l'action d'*Extinction rébellion* devant l'Assemblée nationale, le 12 octobre 2019, une nasse a retenu les manifestant.es pendant environ 6 heures sur un pont. Les personnes retenues n'avaient accès à aucun point d'eau alors qu'il s'agissait d'une journée chaude ; ni aux sanitaires, les obligeant à construire des sanitaires de fortune sur le pont, à l'aide de deux barrières.

[1]Couramment appelés « les nasses ». Par souci de précision, nous appellerons « nasses » uniquement les dispositifs d'encerclement entièrement fermés, sans possibilité de sortie.
[2] Défenseur des droits, décembre 2017, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*.

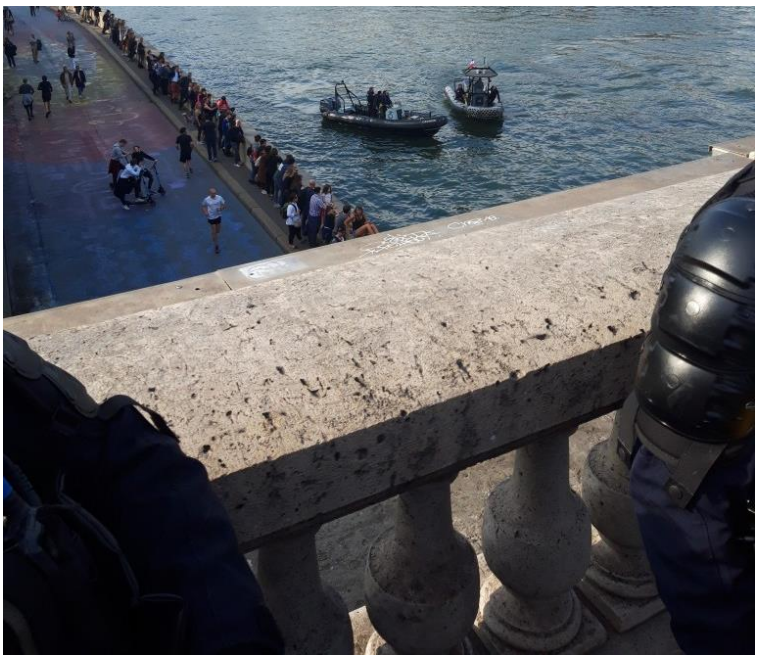

Figure 1 : ***Policier gardant sur le pont, des personnes menaçant de sauter, par exaspération d'être privées de libertés, lors de la mobilisation d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019.***

Au-delà de la durée, d'autres facteurs aggravent régulièrement la situation :

Les personnes retenues au sein de la nasse : il va de soi que la rétention de personnes vulnérables est un facteur d'aggravation.

La présence de nombreux.ses mineur.es, comme lors de cette même action du 12 octobre 2019 est un facteur aggravant, d'autant qu'en l'espèce, leur présence a été signalée aux forces de l'ordre par les observateur.ices présent.es. Les mineur.es doivent pourtant être considéré.es comme des personnes vulnérables, et la Convention de New York sur les droits de l'enfant exige de l'État qu'il place l'intérêt supérieur de l'enfant au- dessus de toute autre considération. Concrètement, les parents des mineur.es n'ont pas été avertis de la perte de liberté de leur enfant durant six heures.

Ainsi, lors de la manifestation du 14 juillet 2019, des familles avec enfants ont été nassées rue de Berri aux alentours de midi.

Autre facteur d'aggravation : **lorsque les forces de l'ordre resserrent le dispositif autour du groupe de manifestant.es** les contraignant à se serrer dans un espace très restreint, créant de la tension et de l'inconfort chez ces dernier.es.

Ainsi, le 26 juin 2020, le rassemblement à l'appel des familles de victimes de violences policières, sur le Champ de Mars, a été nassé. Ni les manifestant.es, ni les *street medics*, ni les observateur.ices ne pouvaient en sortir. Les seul.es admis.es à sortir du dispositif ont été les journalistes et uniquement sur présentation d'une carte de presse[3], avant le resserrement du cercle. Le cordon de policier.es et de gendarmes s'est resserré à 20h30, prenant les manifestant.es en étau, dans la chaleur et en dépit des conditions sanitaires exigeant la distanciation sociale pour éviter la contagion.

[3] La qualité de « journaliste professionnel » – au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-4 du code du travail ne nécessite pas d'être titulaire de la « carte de presse » délivrée par la Commission de la carte d'identité des

Figure 2 (deux photographies) : 16 ***juin 2020 – manifestation des hospitaliers. Exemple de resserrement de la nasse (par ailleurs, faisant fi des exigences de distanciation sociale...)***

journalistes professionnels (CCIJP). Selon la Cour de cassation, est journaliste professionnel *« toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».* La remise d'une carte professionnelle est sans incidence sur la qualité de journaliste professionnel *(Soc. 1er avril 1992, n° 88-42.951, Bull. V n° 221).*

Un autre facteur d'aggravation réside dans **l'usage, ou même le port ostensible d'armes,** blessant ou intimidant des manifestant.es « nassé.es » et donc dans l'impossibilité de fuir.

Ainsi, durant la manifestation des Gilets Jaunes en date du 16 novembre 2019, alors que ces dernier.es étaient nassé.es sur la place d'Italie durant plusieurs heures, les forces de l'ordre ont, notamment, fait usage de canons à eau, de grenades lacrymogènes, de grenades de désencerclement… entrainant des mouvements de panique et de nombreux.ses blessé.es.

Exemple de nasse aggravée : (1) armes visibles en l'absence d'utilisation (2) armes utilisées contre les manifestant.es :

Figure 3 : *Exhibition d'armes par des CRS participant à un dispositif d'encerclement mobile (observation du 7 décembre 2019)*

21 septembre 2019 : Boulevard Saint-Michel bloqué de 14h45 à 16h10 avec des mouvements de va-et-vient de la foule des manifestant.es tentant de fuir les gaz lacrymogènes. 15h11 : LBD40 pointé vers les manifestant.es (au niveau du thorax).

16 novembre 2019, place de la Bastille (autre cortège de Gilets jaunes que celui de la place d'Italie) : place entièrement encerclée à partir de 15h, avec des gens attablées aux terrasses. Barrage filtrant au niveau de la rue de la Roquette, mais aussi tirs en cloche de gaz lacrymogène vers cette issue, alors que la foule était peu dense et globalement pacifique. Sur une zone de la place encerclée, la police a formé une nasse pour y retenir un groupe de manifestant.es.

Ces pratiques sont exercées dans la plus grande opacité, sans qu'aucune explication ne soit fournie de la part des forces de l'ordre. En outre, il a été observé à de nombreuses reprises la **délivrance de fausses informations** relatives à d'éventuelles sorties du dispositif policier, qui, force est de constater, n'existaient pas en pratique. Il est alors difficile de déterminer s'il s'agit d'une désinformation volontaire ou d'une totale désorganisation de la chaîne de commandement.

Ces pratiques de maintien de l'ordre sont d'autant plus opaques que souvent, tant les journalistes que les observateur.ices, sont empêché.es d'aller et venir à leur guise pour savoir ce qui se passe à l'intérieur de la nasse ou en-dehors, selon la position des un.es ou des autres au moment de la fermeture du dispositif.

Les observateur.ices n'ont, ainsi, pas été autorisé.es à entrer dans la nasse rue de Berri le 14 juillet 2019, et n'ont donc pas pu savoir combien de temps les manifestant.es présent.es, dont des familles avec enfants, ont été retenu.es. Des manifestant.es interpellaient d'ailleurs les forces de l'ordre en leur disant : *« Il y a la Ligue des droits de l'Homme qui vous filme ! »* 12h20), démontrant que les manifestant.es ont conscience de l'impact potentiel de la présence d'observateur.ices citoyen.es, à même de rendre compte et de rendre visible l'atteinte à la liberté de manifester, comme les éventuelles exactions qui pourraient être commises.

Empêcher les journalistes et les observateur.ices de se rendre compte de ce qui se passe dans la nasse a pour conséquence de priver les manifestant.es d'une garantie : l'existence d'un contre-pouvoir.

Si la nasse est la forme la plus sévère d'un ensemble de techniques d'encadrement des manifestant.es, en ce qu'elle permet un contrôle total exercé sur ces dernier.es en les privant de la possibilité de rejoindre ou quitter les lieux, elle participe à un ensemble de dispositifs d'encerclement policier.

II. Autres dispositifs d'encerclement policier

Les manifestations parisiennes sont désormais très fréquemment encadrées par des cordons policiers, dictant le rythme de la marche et l'itinéraire. Ce dispositif d'encerclement est mobile, accompagnant ou menant le cortège (A), ou statique, souvent en fin de manifestation (B).

A. Dispositifs mobiles

Dans ce cas de figure, le cortège progresse encerclé par des agent.es de police et de gendarmerie, en colonnes sur les côtés, en ligne devant la tête ou derrière la fin de cortège, marchant à la même vitesse que les manifestant.es, souvent en leur dictant leur rythme.
Cela se traduit généralement par une grande proximité, voire un contact physique entre les agent.es et les manifestant.es (voir les photographies).

L'espace public dédié à la manifestation est par conséquent défini par les forces de l'ordre ; ces dernières coupant généralement la route en deux : **une partie « neutre », non manifestante, et une zone « permise », de manifestation**.

Ces dispositifs peuvent être plus ou moins ouverts et laisser les individus plus ou moins libres dans leurs déplacements. Ils sont parfois nommés, notamment par les forces de police, **« flanc-gardage » ou « flancage »**.

Il est possible de les classer selon différents échelons relatifs au niveau de contrainte appliqué aux manifestant.es : l'encerclement mobile ouvert et l'encerclement mobile contraignant.

❖ Encerclement mobile ouvert

Les lignes d'agent.es à l'avant et l'arrière du cortège sont généralement fermées. Les colonnes encadrant les flancs du cortège sont peu compactes, l'espace entre les agent.es autorisant les allées et venues entre la zone encerclée et l'extérieur.

Ce dispositif est **communément temporaire**, suivant ou précédant une forme d'encadrement plus contraignante.

L'encerclement peut ici sembler anodin, puisqu'il n'exerce pas de contrainte sur les individus. Nous verrons qu'il est cependant porteur d'une symbolique qui lui confère des effets politiques[4].

Figure 4 : *Manifestation Gilets jaunes du 7 décembre 2019. Le cortège a a été encadré du début à la fin par des CRS et des CSI, avec une grande proximité lorsqu'il passait dans les petites rues du 5ème arrondissement.*

[4] Pour plus de détail, voir la contribution : « La dimension politique des dispositifs d'encerclement : la manifestation de rue est-elle encore possible lorsque la police encercle le cortège ? »

❖ Encerclement mobile contraignant

Le dispositif est similaire à l'encerclement mobile ouvert. Il est possible de s'extraire du cortège ou d'y entrer. Cependant, il n'est pas possible de défiler du « mauvais » côté du cordon policier. De nettes frontières distinguent alors l'espace de la manifestation, frontières matérialisées par ce cordon.

On voit ainsi, souvent, des **colonnes d'agent.es divisant les trottoirs dans leur longueur, ou contraignant le cortège à n'occuper que la chaussée**. Manifestant.es et passant.es sont ainsi séparé.es. Les usager.es de la rue sont réparti.es sur des zones distinctes, correspondant chacune à une finalité spécifique de la présence dans l'espace public.

Un tel dispositif laisse les manifestant.es libres de s'extraire du cortège, mais à condition de perdre leur statut de manifestant.es pour adopter celui de passant.es. Cela signifie que quiconque s'attardera autour du cortège sera rappelé à l'ordre par les agent.es, et enjoint à réintégrer la zone de manifestation.

Figure 5 *: Manifestation Gilets jaunes, 25 janvier 2020*

Pour exemple, lors de la manifestation du 25 janvier 2020 (Gilets jaunes), le cortège était entièrement encerclé par des gendarmes mobiles et des CRS. Il était toujours possible, pour les manifestant.es, de quitter la manifestation. Les forces de police contrôlaient cependant le rythme de la progression, et l'extension spatiale du cortège, divisant souvent l'espace des rues en zones distinctes, en faisant notamment des trottoirs des espaces non-manifestants. Les manifestant.es étaient autorisé.es à s'extraire à condition de quitter les lieux ; il était ordonné aux personnes qui continuaient à marcher au rythme du cortège de réintégrer le dispositif).

Figure 6 : *Manifestation du 25 janvier 2020*

Figure 7 : *Manifestation du 9 novembre 2019 (Gilets jaunes). Ci-dessus : encadrement à l'arrière du cortège avec les camions. Et de fait, la tête du cortège est formée par une ligne de CRS*

Figure 8 : *Manifestation Gilets jaunes du 28 septembre 2019*

Ainsi, le 28 septembre 2019, lors d'une manifestation des Gilets jaunes, les forces de l'ordre ont dicté totalement le rythme de la marche, au plus près des manifestant.es, de façon assez resserrée. À 14h, immobilisation de la manifestation pendant 12 mn, sans raison apparente. Lors d'une discussion informelle avec un CRS, il a expliqué se contenter d'appliquer les ordres mais sans connaître la raison des arrêts imposés.

Autre exemple : la manifestation du 18 janvier 2020 (Gilets jaunes) : sur son itinéraire de 9,5 km, le cortège a été constamment encerclé par la police et la gendarmerie. Le dispositif était plus ou moins fermé selon les moments de la manifestation, avant de se changer en nasse statique aggravée au moment de l'arrivée sur le lieu de dispersion.

Avant cela, alors que les manifestant.es s'engageaient Boulevard Richard Lenoir, dont les voies sont séparées par un grand terre-plein central, le dispositif maintenait le cortège à droite de ce terre-plein. Des manifestant.es ont alors réussi à s'en extraire, pour occuper le square du terre-plein central et les trottoirs de la voie de gauche. Le dispositif policier s'est alors trouvé désorganisé, et la réaction a été rapide et extrêmement violente relativement à l'absence de gravité de la situation. Le boulevard a été submergé de gaz lacrymogènes, des grenades explosives étaient utilisées, des charges étaient menées, avec des coups portés sur des manifestant.es, parfois arrêté.es ensuite pour être aussitôt relâché.es.

Figure 9 : *Crédit image La mule du pape : le front du cortège boulevard Richard Lenoir, juste avant qu'éclatent les tensions*

Le dispositif d'encerclement se révèle, souvent, générateur de tension et non de pacification.

B. Dispositifs statiques

Ces dispositifs ne sont pas des nasses à proprement parler, mais ils restreignent considérablement les possibilités de sortir. Le fait de bloquer des rues adjacentes à un rassemblement peut donner une impression d'enfermement lorsque les manifestant.es ne comprennent pas le dispositif et ont l'impression d'être nassé.es (ce qui peut aussi être le cas à certains moments).

Figure 10 : *Manifestation du 2 juin 2020 au tribunal judiciaire à l'appel du collectif Adama Traoré. 22h16 Bd Bessières*

❖ La sortie sous conditions

La fin d'une nasse correspond souvent en une transformation du dispositif fermé en dispositif filtrant les sorties. Celles-ci sont cependant parfois si discrètes et éphémères que, pour la grande majorité des individus pris dans le dispositif, il demeure impossible de partir, et même de savoir qu'une sortie a été ouverte. Il n'est alors possible de sortir qu'*à condition* d'être au bon endroit au bon moment (proche d'une sortie, au moment où elle est ouverte).
La sortie sous condition constitue aussi très fréquemment un dispositif de fin de manifestation. Le lieu de dispersion est alors encerclé par les agent.es de police, qui aménagent une sortie, par laquelle il est possible de passer à condition de se soumettre à certaines exigences.

Les manifestant.es doivent ainsi souvent accepter de ne sortir que par petits groupes, selon un goutte à goutte dont la cadence est unilatéralement contrôlée par les agent.es. Il leur faut aussi régulièrement accepter des fouilles de sac, ou de se débarrasser de tout signe de revendication politique (pancartes, autocollants, gilets jaunes, en dépit de l'illégalité de cette demande[5]…). Ces conditions sont souvent cumulées (les fouilles de sac visant notamment à débusquer les signes d'appartenance politique).

Le 17 décembre 2019 place de la Bastille, lors d'une manifestation contre la réforme des retraites, inspection visuelle de sacs pour chercher les signes d'appartenance politique. À 15h04, des manifestant.es refusant de remettre leurs insignes politiques, se voient refuser la sortie de la manifestation.

Parfois, la sortie est conditionnée par la présentation d'une pièce d'identité, ce qui ne correspond à aucune hypothèse de l'article 78-2 CPP.

Dans tous ces cas, il faut, pour pouvoir s'extraire du dispositif, obéir aux agent.es, quelle que soit la légalité des exigences qu'iels formulent. ***(cf points droits).***

Le fait de suivre un itinéraire d'évacuation contraignant constitue souvent aussi une condition pour partir.

❖ L'itinéraire d'évacuation

Différents types de dispositifs peuvent contraindre les manifestant.es dans le choix de leur itinéraire s'iels décident de quitter la manifestation, ou si celle-ci est arrivée à son terme. Il s'agit généralement, par un jeu de barrages policiers, de contraindre les manifestant.es à emprunter un itinéraire précis après la zone de dispersion. La recherche de la sortie s'apparente souvent à un jeu de piste, guère facilité par les mauvaises indications souvent délivrées par des agent.es elleux-mêmes mal informé.es.

1) Lors des grandes manifestations, **les rues adjacentes sont souvent barrées par les forces de l'ordre**. Pour les manifestant.es souhaitant quitter l'événement avant son terme, il faut parfois chercher et marcher longtemps avant de trouver une issue pour partir.

2) Lors d'une dispersion, **les agent.es imposent fréquemment un itinéraire de sortie** aux manifestant.es.

[5] Voir notre point droit .

Ainsi, lors de la manifestation contre les retraites du 29 janvier 2020, les manifestant.es arrivé.es sur le lieu de dispersion (place Vauban) ne pouvaient en fait quitter le cortège que par un itinéraire impératif les conduisant rue de la tour Maubourg, rue Louis Codet, puis rue Joseph Garnier — toute autre voie étant bloquée par la police. Iels ont dû, de ce fait, emprunter un itinéraire serpentant sur plusieurs centaines de mètres vers l'ouest, afin de pouvoir quitter la manifestation.
Par exemple, les participant.es ayant prévu d'emprunter la ligne 13 à la station Varennes, à quelques centaines de mètres de la place, ont finalement dû revoir leurs plans. Voici le dispositif vers 17h :

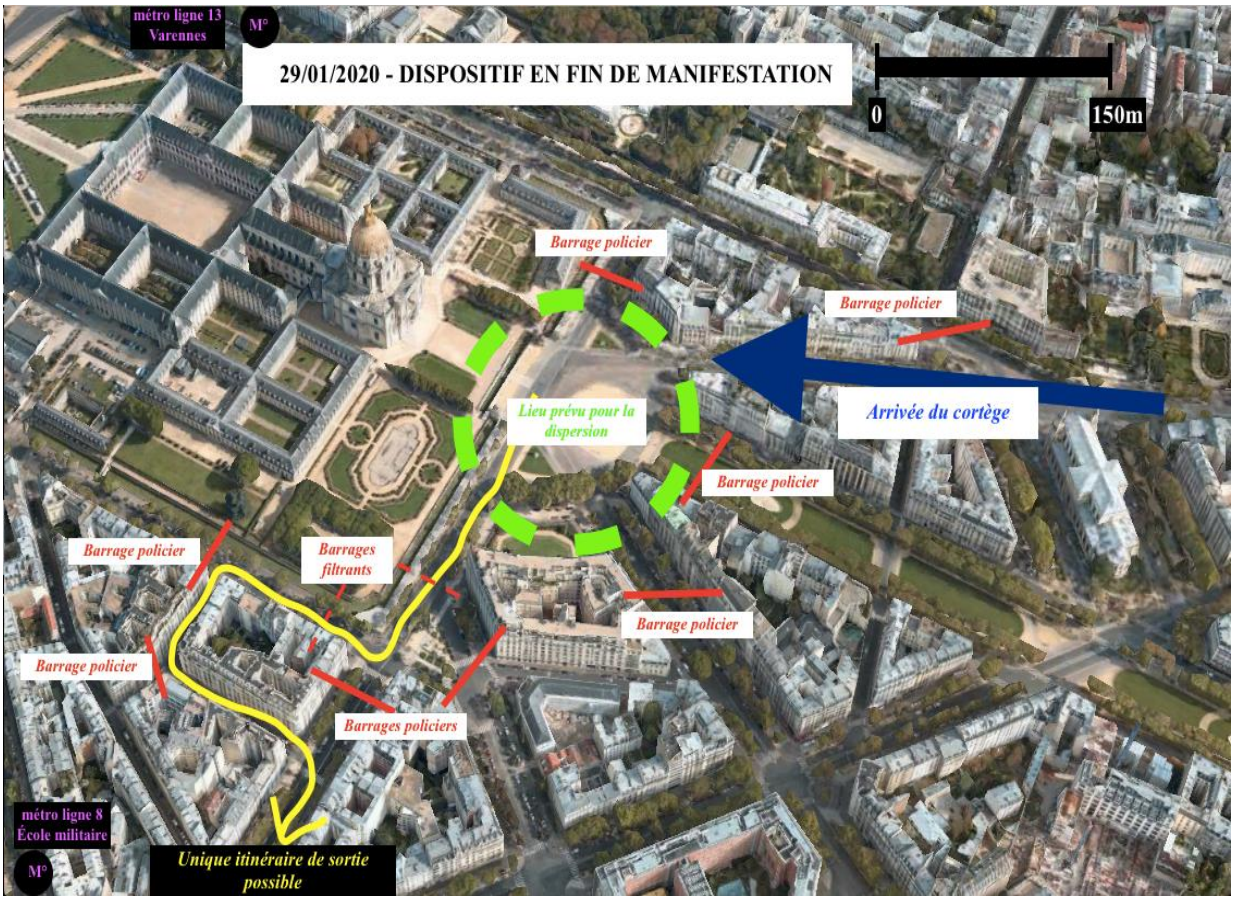

Figure 11 : *Dispositif de fin de manifestation*

Figure 12 : *Personnes quittant la manifestation par la rue de la tour Maubourg*

3) **La police contraint aussi parfois les manifestant.es à s'engouffrer dans une station de métro**.

Il arrive, en sus, que les manifestant.es y soient contraint.es par un dispositif d'encadrement mobile.

La manifestation du 14 juillet 2020 à l'appel des collectifs inter-urgences, inter-hôpitaux et des syndicats, de République à Bastille : après avoir dicté le rythme de la marche, et imposé de nombreux arrêts (14h16-14h20; 14h24; 14h27-14h30…), à l'arrivée place de la Bastille, la sortie a été refusée hormis par le métro. Cette nasse, resserrée progressivement, a généré des tensions, car les manifestant.es avaient l'impression d'un « guet-apens ». À 18h15, les observateur.ices elleux-mêmes nassé.es, ont dû partir par le métro.
Autre exemple : la manifestation du 6 juin 2020 au Champ de Mars (appel des familles – hommage à George Floyd) : là encore, même les observateur.ice.s ont été contraint.es d'attendre leur tour pour sortir de la nasse resserrée (voir ci-dessus) et ont été accompagné.es à 21h40 jusqu'au métro La motte Picquet Grenelle par des CSI. La nasse se refermait après chaque départ d'un petit groupe d'environ 15 personnes, encadrées par autant de CSI, jusqu'au métro. La seule liberté qui a été laissée aux observateur.ices, fut de ne pas être contraint.es de descendre dans le métro, contrairement aux manifestant.es.

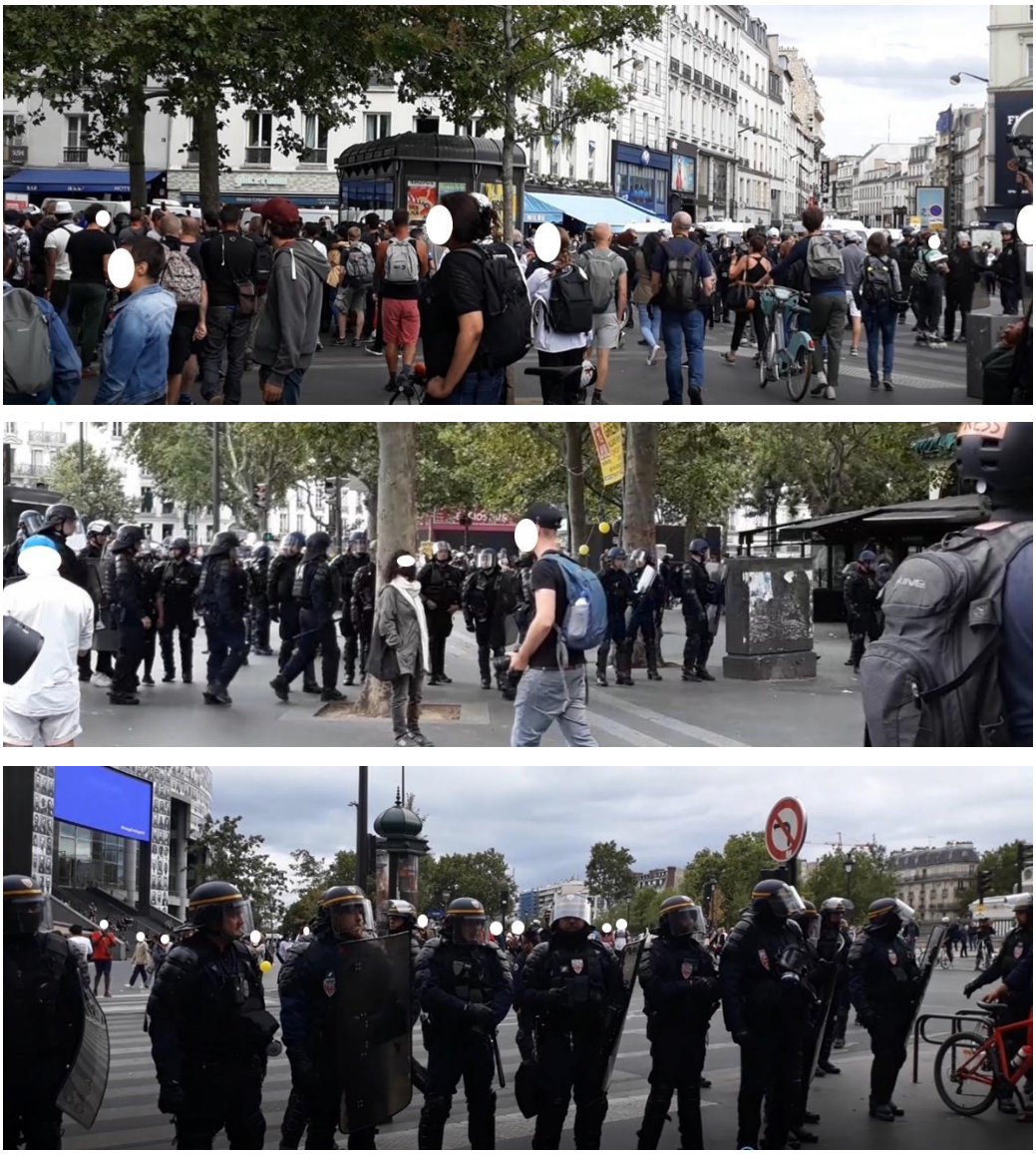

Figure 13 : *Lors de la manifestation du 14 juillet 2020, nasse poussant les manifestant.es vers le métro, vers 17h50*

Ce type de dispositif peut être mis en place à la suite d'une nasse. Il s'agit, par un jeu de barrages policiers, de contraindre les manifestant.es à emprunter un itinéraire précis après la zone de dispersion.

Les dispositifs de nasse se transforment donc souvent en dispositifs d'évacuation, avec sortie sous condition. Les dispositifs passent régulièrement d'une forme à l'autre, au gré des ordres donnés aux agent.es, de la confusion des un.es et des autres ou des circonstances.

Une observation menée le 7 décembre 2019 a permis d'enregistrer un échange illustrant parfaitement une situation bien courante. Alors que le cortège manifestant contre la réforme des retraites avait presque atteint son terme prévu (porte de Versailles) et que la situation était calme, une nasse a été mise en place par les CRS.

Voici la retranscription d'un dialogue filmé par nos observateur.ices, 52 bd Lefebvre, à 15h46 :
Manifestant 1 *: (question inaudible)*
CRS *: C'est normal, pour l'instant il n'y a pas d'ordre, on fait un périmètre de sécurité, que tout le monde se calme. Une fois que tout le monde sera cool, on laissera passer sur les côtés. C'est comme ça à chaque manifestation.*

Manifestante 2 *: Sur les côtés c'est par là-bas ?*
CRS *: Voilà, gauche ou droite, ça dépend si y a une rue ou pas.*

Manifestant 3 *: Là… C'est pas très violent quand même.*

Manifestante 4 *: Excusez-moi, monsieur, ça veut dire qu'on va rester ici ? C'est terminé maintenant ?*

CRS *: — Pour l'instant, la manif est terminée, on essaie de voir comment évoluent les choses. Une fois que tout sera carré, on donnera l'endroit de dispersion : c'est-à-dire soit la rue là, soit la rue plus loin, ou alors entre les bâtiments, on verra.*

Manifestant 5 *: Là y a un de vos collègues qui m'a envoyé vers vous pour que je puisse sortir.*
…
Il m'a dit que je pouvais sortir par là. Je viens là.

CRS *: On a donné déjà l'indication : on attend les ordres !*

Manifestant 6 *: Attend là ton camarade il est en train de dire qu'il va gazer bientôt… Votre camarde nous dit qu'il faut évacuer la place, et on peut pas l'évacuer, et après ça va gazer !*

Manifestant 5 *: Pourquoi mon droit fondamental de circuler, je ne peux pas l'exercer là ?*

Manifestant 6 *: Et là, tout le monde vient de votre côté.*

Les manifestant.es seront ensuite autorisé.es à en sortir à condition d'accepter une fouille. Plus tard, certain.es ayant pu quitter la nasse seront à nouveau bloqué.es quelques minutes par des unités de BAC et CSI formant une ligne en travers du boulevard Brune.

III. Premières conclusions à partir de ces observations

Tous ces dispositifs ne constituent pas des nasses au sens strict (définition du Défenseur des droits), car les individus n'y perdent pas toujours totalement leur liberté de circuler.

Ils s'en rapprochent cependant car **ils limitent la liberté d'aller et venir**. Si celle-ci peut parfois encore être exercée par des individus parvenant à sortir du dispositif de sécurité, **le « groupe » en tant que tel en est privé**, la plupart des manifestant.es devant attendre longtemps afin de sortir au compte-goutte.

D'autre part, **il est courant de voir ces dispositifs se transformer en nasses en un laps de temps très court**. Les forces de l'ordre étant déjà disposées autour des manifestant.es, aucune nouvelle manœuvre n'est nécessaire pour que la fermeture devienne effective, si l'ordre est donné. Manifester alors que de tels dispositifs d'encerclement sont en place implique d'accepter le risque d'être enfermé dans une nasse sans pouvoir le prévoir, donc sans avoir le temps de s'en extraire avant la fermeture.
Les dispositifs de fermeture peuvent être constitués de barrages physiques, mais aussi de barrières anti-émeutes disposées pour empêcher une sortie, ou des fourgons placés en travers ou de canons à eau tournés vers les manifestant.es.

Enfin, **pour une personne située à l'intérieur d'une zone encerclée, il est bien souvent difficile de savoir si le dispositif est hermétiquement fermé** ou si des sorties, encadrées et limitées, sont permises (voir B. 1). Si les forces de l'ordre indiquent généralement les lieux de sortie en conseillant de se rendre de l'autre côté du dispositif d'encerclement, force est de constater que souvent les informations sont inexactes ou ne sont plus d'actualité.

Le sentiment d'enfermement accompagné de l'absence d'informations claires relatives au dispositif d'encerclement contribuent à créer des tensions et de la panique chez les manifestant.es. Cet effet est évidemment décuplé lorsque des armes (LBD, grenades explosives assourdissantes, gaz lacrymogènes…) sont employées à l'encontre des personnes encerclées.

Parfois, le blocage de rues par les forces de l'ordre, quel que soit l'effet recherché, aboutit, de fait, à empêcher la manifestation de se dérouler – ce qui est générateur de tensions et d'une montée de risques d'incidents, y compris contre les forces de l'ordre.

Ainsi, la manifestation contre la réforme des retraites du 5 décembre 2019 a été empêchée d'avancer pendant de nombreuses heures (de 13h30 jusqu'à 16h40), car les sorties de la place de la République étaient bloquées. Cela a généré des mouvements de va-et-vient de manifestant.es cherchant à s'extraire de la foule statique et une exaspération des militant.es, privé.es de cortège.

Cette mise en tension est dangereuse, conduisant à interroger le choix tactique de la fermeture des issues permettant à la manifestation de s'écouler.

Ces dispositifs rendent, de fait, la participation à la manifestation plus pénible et contraignante. **Leur caractère récurrent, voire systématique, produit inévitablement des effets démobilisants**. En effet, ne peuvent participer que celles et ceux qui ont du temps (puisqu'existe toujours le risque d'être pris.es dans une nasse pouvant durer des heures) et de l'énergie (il faut souvent, pour s'extraire d'une manifestation — en cours ou terminée — parcourir à pied de longs itinéraires, parfois à l'inverse de la direction souhaitée).

Il faut encore tolérer la possibilité de l'enfermement, accepter le risque de se retrouver coincé.es au milieu d'une foule dense, souvent dans les gaz lacrymogènes – entre charges policières et explosions de grenades, empêché.es par la police de quitter les lieux, sans pourtant être coupable de quoi que ce soit. **Et ce, alors**

même que les personnes présentes exercent leur liberté fondamentale d'expression collective de leurs idées[6].

En dissuadant certain.es de participer aux manifestations, les nasses et dispositifs apparentés deviennent inévitablement des outils politiques[7].

[6] Il s'agit de la formule employée par le Conseil constitutionnel, qui consacre ainsi la liberté de manifester comme liberté fondamentale, protégée constitutionnellement.

[7] Cette dimension politique des dispositifs d'encerclement ne concerne cependant pas seulement leur dimension démobilisatrice. Voir la contribution : « La dimension politique des dispositifs d'encerclement : la manifestation de rue est-elle encore possible lorsque la police encercle le cortège ? »

ANNEXE : nasses lors de la journée du 12 septembre 2020[8]

NASSE PLACE DU BRÉSIL

La place du Brésil (Paris 17e). Pendant presqu'une heure, le cortège qui devait la traverser le 12/09/2020 y a été stoppé et nassé. La police a d'abord regroupé tou.tes les manifestant.es sur la place, avant d'en bloquer les issues, et d'y employer la force de manière indiscriminée.	
Peu avant 15h, alors que la fin de cortège n'a pas encore atteint la place du Brésil, au niveau du 124 avenue de Wagram, l'OPJ fait avancer les dernier.es manifestant.es. OPJ, *s'adressant à la personne assise* : — « Madame, là, s'il vous plaît. »	
À des manifestant.es : — « Allez, allez, avancez, avancez, avancez ! »	

[8] Notre note d'observation relative à la manifestation Gilets Jaunes du 12 septembre 2020.

Aux manifestant.es : — « Vite, vite ! » *Puis, aux CRS, sous son commandement* : — « Allez on pousse, allez allez allez ! » S'en suit une vague de refoulement de la part des CRS, poussant vers la place du Brésil les manifestant.es qui ne l'avaient pas encore atteinte.	
La nasse est mise en place autour de la place (15h).	
Une demi-heure après la fermeture de la nasse, des heurts éclatent entre forces de l'ordre et certain.es manifestant.es. La place est recouverte par les gaz lacrymogènes.	

Des manifestant.es suffocant sont empêché.es de s'éloigner par des agent.es équipé.es de masques à gaz.	
Après dispersion des gaz, des *street medics* portent assistance à des personnes atteintes par les gaz, dont l'un des leurs, en situation de malaise, mis en position latérale de sécurité.	

NASSE AVENUE GOURGAUD

Le 12/09/2020, à partir de 14h, une nasse est mise en place avenue Gourgaud. Des gaz lacrymogènes y sont employés.	

Peu après 14h, alors que la nasse a été mise en place, côté place Léon Léautaud, un policier demande aux passant.es de s'éloigner du dispositif.	
Quelques minutes plus tard, une ligne de CRS est formée, pour repousser les observateur.rices et les personnes restées hors de la nasse jusqu'à la place Léon Léautaud.	
Vers 16h, alors qu'un autre cortège passe place du maréchal Juin, du côté opposé, la nasse est toujours en place, éloignée des regards par le dispositif.	

CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER.
Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes, Printemps 2019 - Automne 2020

PARTIE II : LA DIMENSION POLITIQUE DES DISPOSITIFS D'ENCERCLEMENT : LA MANIFESTATION DE RUE EST-ELLE ENCORE POSSIBLE LORSQUE LA POLICE ENCERCLE LE CORTEGE ?

Table des matières

Préambule 3

I. Qu'est-ce qu'une manifestation de rue ? 4

II. L'encerclement, un style de maintien de l'ordre neutralisant la manifestation de rue…… 7

A. Les inversions du rapport de force 7

1. Une pratique d'assujettissement des manifestant.e.s. 7

2. L'inversion de la démonstration de force 9

B. L'invisibilisation des revendications 12

Préambule

Les observateur.ices de l'Observatoire parisien des libertés publiques ont remarqué, au cours des derniers mois, que les manifestations de rue parisiennes étaient très régulièrement encerclées par les forces de police, formant des escortes qui guident, encadrent et suivent les cortèges. Elles peuvent se métamorphoser, au gré des décisions hiérarchiques et sans délai de temps, en l'une ou l'autre forme de la famille des encerclements[1].

Ces dispositifs, désormais familiers des manifestant.es à Paris, ne filtrent pas toujours les entrées et sorties et ne constituent donc pas encore, à proprement parler, des « nasses », même si leur propension à la fermeture leur vaut souvent ce surnom chez les manifestant.es. Nommés « flancage » ou « flanc-gardage » par les policiers, ils trouvent probablement leur inspiration dans les dispositifs d' « encapsulage » ou d' « enlaçage » allemands, nés là-bas à l'occasion d'un changement de doctrine : il s'agissait, selon Fabien Jobard[2], de limiter les violences d'une police de maintien de l'ordre qui, par ailleurs, n'a jamais disposé de LBD ou de grenades de type GLI, GM2L et GMD[3], et qui blesse très peu les manifestant.es depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau paradigme.

À Paris, les dispositifs d'encerclement n'ont pas accompagné un désarmement policier, et ne sont pas facteur d'apaisement. En effet, dans un contexte où les images récurrentes de violences produisent chez les manifestant.es une peur de la police, la proximité avec des agent.es suréquipé.es, qui maîtrisent le rythme et l'extension spatiale du cortège, et qui réagissent par la force au moindre écart (là où la doctrine allemande tend plutôt au laisser-faire[4]), provoquent à chaque fois une atmosphère délétère, multipliant les situations conflictuelles. Ainsi, alors que la version allemande des dispositifs d'encerclement émerge dans le cadre d'une politique de désescalade, **le contexte et les modalités de leur mise en œuvre semblent ici génératrices de tension**[5].

---

[1] Voir notre typologie des dispositifs d'encerclement (notamment *II, A. Dispositifs mobiles*)

[2] https://reporterre.net/En-Allemagne-la-police-ne-blesse-pas-les-manifestants

[3] Ces armes sont utilisées par la police de maintien de l'ordre en France. Le LBD (lanceur de balles de défenses), successeur du flash-ball, est responsable de nombreuses blessures graves, notamment aux yeux. La GLI-F4, (grenade lacrymogène instantanée) portait une charge de 30g d'explosif, produisant notamment un effet assourdissant. Utilisée de 2011 à début 2020, elle est responsable de 8 mains arrachées. Elle est remplacée par la GM2L (grenade modulaire à deux effets lacrymogène), censée être moins dangereuse, mais déjà responsable de blessures relativement graves, notamment à cause de l'expulsion d'une pièce métallique qui peut venir pénétrer les chairs. La GMD (grenade à main de désencerclement), en plus de son effet assourdissant, projette 18 plots en caoutchouc, à une vitesse telle qu'elle est responsable d'au moins une blessure avec perte de l'usage d'un œil. Son remplacement par la GENL (grenade à éclats non létaux) est annoncé en septembre 2020.

[4] Ainsi, selon Fabrice Poli, délégué du syndicat de police Alliance, ayant participé à des opérations avec la police allemande : « *En France, si quelqu'un allume un fumigène, on va essayer de pénétrer la foule pour interpeller l'individu. En Allemagne, ils se contentent de canaliser, de contenir. Ils ont surtout une posture défensive. Tant qu'il n'y a pas de débordements, ils laissent faire.* » (source : https://www.rue89strasbourg.com/sans-grenade-lbd-flash-ball-allemagne-manifestations-148793)

En effet, la police allemande pratique la stratégie de la « désescalade » : « *L'objectif est de garantir le droit à manifester en désamorçant au plus tôt les situations de conflit dans les cortèges. La force, coordonnée entre toutes les unités, ne doit être employée qu'en ultime recours.* » (Violette Bonnebas et Sébastien Millard, https://reporterre.net/En-Allemagne-la-police-ne-blesse-pas-les-manifestants).

Voir aussi : Olivier FILLIEULE et Fabien JOBARD : « Un splendide isolement. Les politiques françaises du maintien de l'ordre », https://laviedesidees.fr/Un-splendide-isolement.html

[5] Des encerclements policiers ont aussi parfois pu être mis en place pour protéger des manifestant.es contre des agressions d'éventuels contre-manifestant.es. Mais les circonstances dans lesquelles les manifestations ont été encerclées ces derniers mois à Paris empêchent d'y voir la mise en place de cordons protecteurs, car les cortèges encerclés ne représentent pas des cibles pour des groupuscules politiques rivaux.

En Allemagne, ces dispositifs ne sont d'ailleurs pas non plus exempts de tout reproche. Si Fabien Jobard reconnaît que les encerclements ont, là-bas, participé à la pacification des cortèges, il remarque que les manifestant.es encerclé.es *« ne vont pas où ils veulent, et sont coupés du public alentour »*. En Allemagne, explique-t-il, *« la police est moins violente qu'avant, mais paradoxalement les manifestants ici ont un sentiment d'oppression beaucoup plus fort qu'auparavant. À une époque, la présence policière était si forte que les manifestants ne pouvaient même pas aller distribuer des tracts. »*[6]. En France, pourrions-nous ajouter, aucun « paradoxe », puisque la police n'y est pas « moins violente ».

Sans vouloir pousser plus loin la comparaison avec le modèle allemand, qui ne repose pas sur la même « philosophie » du maintien de l'ordre, **le présent travail cherche à repérer, à partir des observations de terrain menées à Paris, les effets de ces dispositifs d'encerclement dont nous avons été les témoins directs** et qui, d'un œil extérieur, pourraient parfois sembler accompagner les manifestations sans les réprimer.

La sécurisation de la voie publique pourrait être invoquée par les responsables policier.es, mais c'est une toute autre hypothèse que nous voulons étudier ici. Sans chercher à savoir quels buts poursuivent celles ou ceux qui décident d'encercler les cortèges — la conscience intime du préfet est impénétrable — nous tenterons de démontrer que, **réprimant la liberté de manifester dans ses fondements, ces dispositifs produisent des effets politiques qui les rendent antidémocratiques**.

La démonstration se fera en deux temps : nous dégagerons d'abord certaines **caractéristiques essentielles des manifestations de rue**, parmi celles qui leur donnent sens et raison d'être en démocratie. Ensuite, nous montrerons en quoi **les dispositifs d'encerclement s'en prennent directement à ces caractéristiques**, sans lesquels la manifestation risque de n'être qu'une forme sans substance.

Nous considérerons en priorité, dans ce travail, les formes d'encerclements policiers les moins fermées, étant entendu que, si nos analyses sont valables, elles le seront d'autant plus lorsque le dispositif est plus contraignant, voire totalement fermé (la nasse).

I. Qu'est-ce qu'une manifestation de rue ?

La manifestation de rue est une technique d'expression démocratique découlant du droit de manifester, corollaire de la liberté d'expression, consacrée par la DDHC et la CESDH[7]. Elle peut se définir comme *« occupation momentanée par plusieurs personnes d'un lieu ouvert public, qui comporte directement et indirectement l'expression d'opinions politiques »*[8].

Ce recours à la rue, investie comme terrain d'expression par les manifestant.es, part généralement du constat d'une défaillance dans le débat démocratique. Des groupes sociaux, des communautés d'intérêts ou des partisan.es d'une cause qui se considèrent oublié.es cherchent par ce moyen à imposer leur voix. La manifestation est donc souvent le fait de celles et ceux qui estiment que leurs

[6] https://reporterre.net/En-Allemagne-la-police-ne-blesse-pas-les-manifestants
[7] *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ; *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme*
[8] O. Fillieule, *Stratégies de rue*, Paris, Presses de la FNSP, 1997, p. 44.

demandes n'ont pas assez d'audience, et aspirent à être entendu.es. Elle est *« destinée à « rendre manifeste » un problème donné au-delà de la seule sphère de ceux qu'il implique directement. »*[9].

La manifestation de rue part donc du principe selon lequel le débat démocratique n'est pas soustrait aux rapports de force[10]. Ceux-ci peuvent amener des intérêts particuliers à prendre sur d'autres un ascendant injuste, et les voix alternatives peuvent ainsi se voir écartées du débat public et de la prise de décision politique. La manifestation de rue est alors l'action qui vise à redonner à des intérêts méprisés la place qui leur revient. Elle est le moyen par lequel des individus se constituent collectivement comme force politique, pour peser dans l'équilibre des forces.

Ceci doit permettre à des causes ou intérêts marginalisés de s'imposer dans le débat public. Ainsi, la première revendication, implicite, des manifestant.es, c'est d'abord de se faire entendre. Il ne s'agit alors pas tant de demander l'attention, que de « faire du bruit » pour imposer l'écoute. Ce qu'expriment les manifestant.es, c'est d'abord qu'il faut compter avec eux. C'est pourquoi ce n'est généralement pas tant le contenu des revendications qui importe en premier lieu, que le nombre des participant.es ou leur pugnacité, dont peut témoigner la répétition des mobilisations.

La manifestation ne cherche donc pas tant à convaincre immédiatement, en déployant un argumentaire, qu'à instaurer un nouveau rapport de force pour éventuellement débattre ensuite, dans des conditions plus équilibrées.

Ceci explique la symbolique menaçante qui se dégage parfois des manifestations. Quel que soit le mode d'action des manifestant.es, il s'agit toujours plutôt d'une menace et d'une démonstration que d'une action directe[11]. Même lorsque les cortèges revêtent un aspect festif, se lit toujours un message implicite, qui pourrait être ainsi formulé : « nous sommes pacifiques, mais nous sommes nombreux.ses, résolu.es, et en colère : il faut que nos revendications soient entendues ».

C'est pourquoi les cortèges se décorent souvent d'une imagerie aux références révolutionnaires ou émeutières. Dans son article « Quand la rue fait l'histoire », l'historienne des mouvements sociaux Danielle Tartakowsky écrit à ce propos : *« Depuis 1848, le suffrage universel qui légitime la force du nombre a créé les conditions (intellectuelles) d'émergence de la manifestation, en tant qu'elle en est la mise en scène pacifique, à ce titre singulièrement distincte, de ces formes d'investissement antérieures que furent les « journées », révoltes ou révolutions. »*[12].

Toute une symbolique de la mise en garde adressée au pouvoir accompagne donc les manifestations. Elles convoquent — par des références souvent explicites, mais aussi par leur seule existence — le souvenir de mobilisations qui, par le passé, ont renversé ou tenté de renverser des régimes et gouvernements. Elles valent également comme décompte des forces. La manifestation se situe par conséquent entre la prise de parole et l'action directe : c'est une action symbolique, au sens où elle tire sa valeur de ce qu'elle exprime, évoque ou représente. C'est en se constituant comme menace potentielle pour le pouvoir que les manifestant.es tentent de gagner leur place dans l'équilibre des forces politiques[13].

---

[9] Danielle Tartakowsky, *Le pouvoir est dans le rue*, p.25
[10] Ce point sera plus amplement développé en II., A., 2., b).
[11] Voir *infra*, II., A., 2., a).
[12] https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2006-1-page-19.htm#
[13] C'est pourquoi la manifestation présente « une dimension subversive que peuvent certes atténuer l'usage ou la tradition, mais qui de ce fait pose toujours un problème d'ordre public supposant un rapport obligé avec l'État, son garant. » (Danielle Tartakowsky, *Le pouvoir est dans la rue*, p.26)

La manifestation vise alors plutôt à rééquilibrer la situation qu'à la renverser : bien qu'elle reprenne les codes des émeutes, insurrections et révolutions, elle s'en distingue quant à sa finalité. S'il est parfois difficile de tracer une ligne d'épure entre ces différents modes de revendication — notamment parce que les répertoires d'action de la manifestation et de l'émeute peuvent dans certains cas se chevaucher[14] — la finalité immédiate est de faire passer un message, qui pourrait se formuler ainsi : « il va falloir compter avec nous ».

Celui-ci peut être directement destiné au gouvernement ou à toute autre forme de pouvoir (grande firme, institution, groupe politique…), mais aussi, indirectement, à un public spectateur (passant.es ou spectateur.ices médiatiques), que la manifestation cherche à rallier à sa cause, à informer, sensibiliser ou prendre à parti.

Cette adresse se traduit par l'investissement de la rue, *« lieu éminemment politique »* : au XIXe siècle, *« c'est là que l'on s'attroupe pour lire les journaux placardés ; c'est là que l'affiche politique, bientôt illustrée, apparaît à partir des années 1890 ; mais c'est surtout là que les sans voix, ceux qui ne disposent pas d'un accès routinier aux autorités, peuvent désormais se faire entendre par l'envahissement et le blocage des espaces réservés à la circulation. »*[15]. Il s'agit donc d'investir l'espace public, pour ne pas rester « sans voix »[16].

Sous cette forme, la manifestation s'est imposée comme une garantie démocratique importante. Elle rend en effet possible une rectification du rapport de forces politique et social, au cas où celui-ci produirait l'invisibilisation des intérêts de certain.es. Tout régime aux prétentions démocratiques[17] doit prévoir le risque que le gouvernement devienne lui-même partial, et le droit de manifester apparaît comme un signe de cette prudence.

Puisque la manifestation vise à signifier quelque chose, les moyens répressifs qui s'attaquent à son imagerie peuvent l'atteindre en plein cœur. Les dispositifs d'encerclement ne se contentent certes pas d'agir sur les représentations, mais les effets qu'ils ont en ce domaine ont des conséquences plus graves qu'il n'y paraît peut-être à première vue. **De manière insidieuse en effet, l'encerclement, qui laisse généralement le cortège se tenir, l'empêche pourtant sûrement de manifester quoi que ce soit.** C'est ce que nous tenterons d'établir dans les paragraphes suivants.

---

[14] Voir *infra*, II., A., 2., a).

[15] Olivier Filleule, « Un usage politique de la manifestation », *Informations sociales*, n°60

[16] Le recours à l'espace public permet aussi à des groupes aux intérêts politiques convergents de se retrouver dans un même espace pour unir leurs forces. Danielle Tartakowsky l'analyse ainsi :

« *L'espace dans lequel se définit la manifestation de rue la distingue d'autres formes d'action ou d'expression concurrentes. Il permet à ceux que morcelle ou que divise l'organisation du travail de déborder occasionnellement le cadre catégoriel de leurs mouvements en autorisant la coordination d'intérêts divers ainsi subsumés dans un cadre qui les dépasse. La manifestation de rue diffère donc de la grève en ce qu'elle est l'occasion de possibles convergences, d'unification ou simplement de rencontres de mouvements catégoriels ou divisés.* » (*Le pouvoir est dans la rue*, p.25).

Sur la manifestation comme occasion de la formation d'un « *nous* » à partir de différents « *je* », voir *infra* II, A., 1.

[17] Voir *infra* II., A., 2., b).

II. L'encerclement, un style de maintien de l'ordre neutralisant la manifestation de rue

Lorsqu'ils restent ouverts, les dispositifs d'encerclement peuvent d'abord paraître respectueux des libertés publiques, comme si un équilibre était trouvé entre efficacité du maintien de l'ordre et respect du droit de manifester. **Il existe pourtant une logique de répression de la manifestation, qui s'exprime de façon d'autant plus frappante à mesure que les dispositifs se ferment, mais qui est déjà pleinement à l'œuvre dès que le maintien de l'ordre recourt à une stratégie d'encerclement.** C'est cette logique que nous allons essayer de mettre à jour, en montrant comment elle réprime certaines des caractéristiques essentielles de la manifestation de rue :

— L'investissement temporaire de l'espace public par un groupe qui se constitue en sujet politique actif.

— Le registre pacifique.

— La symbolique de l'avertissement.

— L'expressivité et la recherche de visibilité.

A. Les inversions du rapport de force

Des quatre caractéristiques des manifestations de rue que nous venons de dégager, les trois premières sont directement liées à la **fonction de modification des rapports de force**. Leur répression par les dispositifs d'encerclement produit des effets inverses à ceux visés.

1. Une pratique d'assujettissement des manifestant.es.

Le terme « sujet » peut prendre deux sens opposés en politique. Le sujet peut être celui qui a été assujetti (comme le sujet du roi), ou celui qui est à l'origine d'une action (comme dans la grammaire, qui rapporte le verbe à un sujet). Une action accomplie en commun peut donc constituer un processus de subjectivation, par lequel des individus deviennent un sujet collectif (selon le second sens du mot « sujet »). **La manifestation de rue peut jouer ce rôle : un groupe y prend, comme un seul sujet, possession de l'espace public pendant un temps, pour en faire le lieu d'un événement.** La manifestation devient ainsi un moment fondateur à partir duquel différents « je » vont se reconnaître comme un « nous ».

Lorsque les manifestant.es sont encerclé.es — si bien qu'iels ne maîtrisent ni le rythme du cortège, ni son extension sur la voie publique — le déroulement de l'action leur échappe et passe sous le contrôle de la police. **La manifestation perd ainsi sa dimension subjectivante**, puisque les forces de police mènent les manifestant.es d'un point à un autre, au lieu de les suivre. Si les manifestant.es peuvent alors encore se reconnaître comme un « nous », ce n'est plus que de façon négative, à partir d'une commune dépossession : sujets à la manière des prisonniers d'un convoi, d'un pouvoir

représenté par la police, qui les encercle et fait peser sur eux, à chaque instant, la menace de l'enfermement[18].

Les dispositifs d'encerclement accentuent de plus, par la proximité physique imposée avec les manifestant.es (voir photos), l'impression intimidante qui peut se dégager des forces de police, surtout lorsque les agent.es sont suréquipé.es et portent leurs armes de façon ostentatoire[19]. L'encerclement ayant pour effet de densifier la foule, et de situer la police au contact direct des manifestant.es en bordures de cortège, ces dernier.es sont amené.es à faire preuve d'une grande prudence. Il leur faut prendre garde, à chaque instant, à ne pas faire un geste qui pourrait être mal interprété : éviter par exemple de bousculer les agent.es dans un mouvement de foule, ne pas donner l'impression de faire exprès de toucher leur bouclier, ou encore de ne pas obstruer leur passage lorsqu'une colonne sur un flanc progresse, momentanément, plus rapidement. Les matraques ou tonfas, gazeuses, LBD, lanceurs de grenades, gants coqués etc. qui équipent les agent.es, déploient eux-mêmes, dans de telles circonstances de proximité, des conséquences symboliques démultipliées : **ce matériel de combat fait passer un message implicite, il indique en permanence aux manifestant.es la menace qui pèse sur leurs corps, et exprime un rapport de force qui, sur le terrain, leur est défavorable**.

[18] Tous les dispositifs d'encerclement peuvent se clore en un instant, et ils finissent bien souvent par prendre la forme d'une nasse fermée à un moment ou à un autre de la manifestation. Par exemple, le cortège parisien de l'acte 62 des Gilets Jaunes (18/01/2020) a été encerclé du début à la fin par un dispositif mobile, prenant au fil de la journée des apparences plus ou moins fermées, avant de se changer en une nasse de forme aggravée qui a duré plusieurs heures juste avant l'arrivée sur le lieu de dispersion (Gare de Lyon). Les manifestant.es ne pouvaient s'extraire du dispositif, au sein duquel ils recevaient des gaz lacrymogènes, grenades explosives, et charges de policières.

Un membre des CRS a ainsi témoigné pour *mediapart* à propos de cette journée :

> « *Ça a commencé à dégénérer quand les Brav ont commencé à intervenir* ». À la fin de la manifestation, à la gare de Lyon, « *les Brav se sont mis à foncer dans le tas. […] C'est incroyable de foncer dans le tas comme ça alors que ce n'était pas conflictuel* », poursuit-il par écrit.

Source : https://www.mediapart.fr/journal/france/070320/les-pratiques-illegales-du-prefet-lallement?page_article=2?page_article=2&userid=24c75b2d-5542-4e93-bfc8-5bed763049e7

[19] L'exposition des armes est comprise en tant que telle dans les doctrines du maintien de l'ordre.

Ainsi, le *Riot Gun Penn Arm* — probablement l'arme de maintien de l'ordre la plus impressionnante — aurait d'abord été commandée par l'Etat français sans munitions, et ce jusqu'en 2017. Le *Penn Arm n'*aurait donc, dans un premier temps, servi qu'à être arboré de manière dissuasive par les CRS, notamment pendant les mouvements sociaux de 2016. (source : *Désarmons-les*, https://reporterre.net/IMG/pdf/brochure_desarmons_2019.pdf)

L'apparence générale des forces de police est en effet prise en compte par les stratèges du maintien de l'ordre. Pierre Marchand-Lacour, de la Direction centrale des CRS, explique que « tout doit être pris en compte car une foule ne réagit jamais de la même façon. C'est une question de psychologie. » Pierre Mutz, ancien préfet de police de Paris, déclarait : « L'aspect extérieur n'est pas neutre dans une opération de maintien de l'ordre » (David Dufresne, *Maintien de l'ordre*, p.206).

Le journaliste David Dufresne explique que « la gestion de la foule, son *intimidation* […] passent désormais par tous les sens, ou presque : l'ouïe des manifestants (grenades, bruits de rangers ou de tonfas frappés sur les boucliers), […] et la vue (uniformes, armes, véhicules, fumigènes). » Il s'agit de « *montrer* la force ». Ainsi, « l'une des manœuvres les plus prisées des forces de l'ordre » serait une manœuvre de représentation : « les "bonds offensifs" […] qui consistent à *simuler* une charge sur une dizaine ou une vingtaine de mètres, afin de repousser les manifestants et de créer un début de dispersion, en *feignant* éventuellement la volonté d'interpeler. » (*ibid.,* pp. 212 et 211, nous soulignons).

L'inhibition atteint ainsi à la fois les esprits et les corps. La naissance d'un sentiment de puissance chez les manifestant.es en est entravée, et la crainte et l'insécurité remplacent l'empouvoirement[20]. **Le dispositif d'encerclement prive donc la manifestation de sa dimension subjectivante** (être sujet, c'est être en capacité d'action ; la subjectivation implique puissance et pouvoir). **Il laisse place à une symbolique de l'écrasement et de l'assujettissement**, puisque les manifestant.es sont dépossédé.es d'un événement qui, de fait, n'est plus sous leur contrôle, et devient une démonstration de force policière. Le cortège, qui devait sonner comme un avertissement, progresse maintenant sous la menace.

2. L'inversion de la démonstration de force

Ce sont donc, au-delà des ressentis subjectifs des manifestant.es, les effets politiques de la manifestation qui risquent de se voir neutralisés par les dispositifs d'encerclement. La dimension symbolique, essence et raison d'être de la manifestation, est directement atteinte. En effet, des agent.es de police qui encadrent un cortège d'un tel dispositif l'empêchent d'opérer la démonstration de force voulue. Or la manifestation pacifique n'a de sens que si ce caractère peut apparaître comme le fait de la volonté des manifestant·es. **Encerclée, elle devient à l'inverse le spectacle du contrôle total d'une foule par les forces de police, organe du pouvoir exécutif.**

a) Le pacifisme privé de sens

La manifestation est une pratique symbolique au sens où, par rapport à l'action directe, elle vise à faire passer un message plutôt qu'à produire directement des effets concrets[21]. L'occupation d'une Z.A.D, par exemple, est une action directe au sens où il s'agit d'empêcher la tenue de travaux par une présence physique sur les lieux du chantier (et non seulement par un appel à l'opinion ou à des juridictions). Quoiqu'une action directe puisse être pacifique, et quoiqu'un affrontement puisse inversement viser des effets de sens, la dimension symbolique de la manifestation est ce qui lui permet toujours de prendre une forme pacifique (à la différence de l'émeute ou de l'insurrection). Il ne s'agit, au sens strict du terme, que de manifester quelque chose. **Cela signifie qu'une pratique est manifestante si elle vise à manifester quelque chose plutôt qu'à faire quelque chose.**

Les distinctions théoriques peuvent toutefois s'obscurcir dans la réalité. Ainsi, par exemple, des manifestant.es, qui refusent de céder à la police qui veut les déloger, doublent leur action initiale d'une action directe : résister physiquement à l'intervention policière, non pour faire passer un message, mais pour continuer à occuper le terrain à partir duquel le message est produit. **De ce point de vue, les participant.es restent manifestant.es, mais mènent en même temps une action directe pour tenir le terrain.**

[20] Traduction du concept anglophone *empowerment*, l'empouvoirement renvoie à un processus de prise de pouvoir sur son existence, au développement d'une confiance en soi permettant d'agir et modifier des conditions défavorables. L'empouvoirement est d'abord collectif, comme dans le cas d'une minorité luttant pour son émancipation.

[21] Ce qui ne signifie évidemment pas que la manifestation n'a pas d'effets concrets, mais seulement que ceux-ci sont *indirects*, notamment parce qu'ils sont au moins, la plupart du temps, différés dans le temps.

Action symbolique et action directe peuvent aussi s'unir dans un même acte. Les « zadistes », en résistant de façon directe à la tenue d'un chantier, cherchent en même temps à manifester leur cause, comme en témoignent les banderoles qui ornent souvent leurs barricades.

D'autres actions peuvent sembler directes tout en étant parfois pensées comme symboliques par leurs protagonistes : ainsi, certain.es critiques des stratégies non-violentes théorisent la légitimité d'un affrontement direct avec les forces de l'ordre, qui ne viserait pas à vaincre la police (cela serait peine perdue), mais à révéler les méthodes et le positionnement politique de cette institution. L'affrontement peut donc, en dernier lieu, chercher à produire du sens plutôt que des effets directs.

Ce flou, qui empêche parfois de distinguer clairement les modes d'action, n'est pas un frein pour comprendre ce qu'est une manifestation. Il en est en fait caractéristique, en lui-même, car la forme de la manifestation est par essence instable[22]. C'est dans la réalité, et non dans la théorie, que sa nature est fuyante, et c'est justement parce que la manifestation risque toujours de glisser vers autre chose qu'elle peut déployer sa puissance symbolique.

Cette possibilité, en tant que telle, constitue d'ailleurs souvent l'une des significations sous-jacentes des manifestations, qui portent avec elles la menace (donc : un message) de l'action directe. Les mouvements sociaux qui, n'obtenant pas l'audience souhaitée, se tournent parfois vers des actions de blocage voire d'émeute, mettent à exécution cette menace implicite[23].

Si le pacifisme est une caractéristique essentielle de la manifestation de rue, il ne conserve donc son sens qu'à condition d'être le fait des manifestant.es. Lorsque la police encercle un cortège pour en neutraliser d'avance toute possibilité de passage à l'action directe, l'action perd l'une de ses caractéristiques symboliques[24].

b) Démocratie et rapports de force : la manifestation privée de fonction

Les dispositifs d'encerclement, même ouverts, suppriment l'aspect menaçant des cortèges, consti-tutif des manifestations telles qu'elles ont été pratiquées et autorisées dans notre régime politique. Ceci pourrait apparaître comme un progrès démocratique : la démocratie idéale est en effet un régime où l'exercice du pouvoir est soumis à un débat public, au sein duquel les rapports de force n'ont pas leur place, et où peuvent s'exprimer toutes les voix. Mais dans les faits, l'ordre politico-social

[22] Selon Erik Neveu, « *elle renvoie à un univers de pratique, multiples mais pas infinies, codifiées et routinisées mais susceptibles de transformation, historiquement constituées et culturellement délimitées mais toujours en évolution.* » (cité par D.Tartakowsky et O. Filleule, *La Manifestation*, Contester n°2, 2008.

[23] À propos de certaines modes d'action adoptés lors des premières journées de Gilets jaunes, l'historienne des mouvements sociaux Danielle Tartakowsky expliquait, en décembre 2018 : « *Ce mouvement intervient là après les échecs répétés des syndicats contre la loi El Khomri, les ordonnances Pénicaud, la réforme de la SNCF, qui ont inscrit l'idée que les moyens traditionnels - la manifestation et la grève - ne suffisent plus. D'où la casse qui ne semble pas seulement le fait des activistes d'extrême gauche et d'extrême droite, mais aussi de certains « gilets jaunes ». Et il faut noter que les violences de ce samedi n'ont pas provoqué de basculement de l'opinion qui soutient encore majoritairement le mouvement.* » (https://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/danielle-tartakowsky-les-gilets-jaunes-un-phenomene-miroir-du-macronisme-236418)

[24] Avec la manifestation, « *la rue, instrument d'action directe qui souvent requérait la violence, devient ainsi l'espace où se réalise et s'affirme une manifestation de force aux effets différés, rarement mesurables, démontrant précisément sa force pour éviter la violence sans perdre en efficacité.* » (D. Tartakowsky, *Le pouvoir est dans la rue*, p.55). La manifestation n'a ainsi de sens, comme forme d'action pacifique, qu'a condition qu'elle puisse, sans recours à la violence, être perçue comme démonstration de force.

résulte toujours aussi d'un jeu de pouvoirs, où certains intérêts l'emportent quand d'autres se voient réduits au silence. Le « débat démocratique » peut lui-même être l'occasion d'un rapport de forces, d'autant plus excluant que toutes les catégories de la population n'y ont pas le même accès.

Un régime est alors d'autant plus démocratique qu'il a conscience de ce risque et laisse jouer des mécanismes qui le contrebalancent. Autrement dit, il doit non seulement reconnaître que les intérêts de certain.es sont parfois bafoués ou n'accèdent pas au débat public — le régime démocratique doit se savoir faillible — mais il doit aussi garantir la possibilité permanente d'une remise en cause du rapport de force établi. Ceci donne lieu à des aménagements censés permettre de corriger la situation, dont le droit de manifester.

La manifestation de rue s'est en effet imposée comme l'une des procédures correctives qui permet à des individus en capacité de se rassembler de se faire entendre même lorsqu'ils n'occupent pas les positions sociales qui donnent habituellement accès à la parole publique. Avec le folklore et l'imagerie qui l'accompagnent, elle donne aux voix étouffées par un rapport de force défavorable les moyens de réinvestir le débat public, et de se constituer comme force politique au sein d'un ordre politico-social existant.

Mais ceci n'est possible qu'à condition que la manifestation puisse prendre une forme susceptible d'imposer une modification réelle du rapport de force. L'éventualité de sa dimension menaçante est donc en réalité une garantie démocratique.

Or c'est cette symbolique essentielle qui disparaît lorsque les forces de l'ordre encerclent totalement un cortège. Ce que montrent en effet de tels dispositifs, c'est au contraire l'assujettissement de la manifestation. Le sens de celle-ci est renversé, puisque c'est la présence policière qui devient intimidante, comme s'il s'agissait de dire aux manifestant.es : « vous n'êtes en rien une menace, votre place est hors du rapport de force ».

En encerclant le cortège, l'exécutif répond donc à la manifestation par une contre-action symbolique : symbole de l'écrasement policier de la manifestation, d'une manifestation qui ne se déroule que parce que le pouvoir l'accepte, que parce qu'elle ne présente plus aucun danger pour lui. Symbole, donc, d'une manifestation rendue inoffensive, d'un cortège menacé pour ne plus être menaçant. Le rapport de force politique, souvent déjà défavorable à la cause des manifestant.es, est ainsi reconduit dans la rue par le contrôle total de l'événement par les forces de l'ordre. Les manifestant.es ne déploient plus alors que le symbole de leur propre domination.

Dans de telles circonstances, la manifestation ne peut plus jouer le rôle de garde-fou qui lui donne son sens et qui fait d'elle un dispositif de sécurité démocratique, puisqu'elle ne permet plus, si nécessaire, de venir corriger l'équilibre des forces.

Ce qui constitue l'essence des manifestations, telles que nos régimes démocratiques les ont vues apparaître, est ainsi réprimé par les dispositifs d'encerclement. En attaquant la dimension *expressive* des cortèges, ils s'en prennent à la liberté de manifester en tant que composante de la liberté d'expression[25]. Il s'agit donc, de façon indirecte mais effective, **d'une atteinte au droit de manifester**, car ces dispositifs laissent les cortèges se tenir, mais sans ce qui fait leur raison d'être. Étant donnée la nature des manifestations, leur répression peut être totale dès qu'elle entre sur le terrain du symbolique.

[25] Dans le droit, c'est la liberté d'expression qui fonde la liberté de manifestation. (Article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, et article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, associé à son article 11 sur la liberté de réunion pacifique).

B. L'invisibilisation des revendications

Après les manifestant.es et les cibles visées, le public constitue le troisième terme des manifestations de rues. En effet, la démonstration de force vis-à-vis du pouvoir passe par l'occupation de l'espace public et par la diffusion d'un message auprès de la population. Si les manifestations se veulent menaçantes pour le pouvoir visé, elles cherchent souvent en même temps à s'attirer la sympathie de la population. Les cortèges prennent ainsi régulièrement la forme de parades car les manifestations sont aussi des appels aux passant.es et aux riverain.es, et aux spectateur.ices médiatiques.

Les dispositifs encerclants rendent impossible la tenue d'un cortège à la tonalité festive : **ils imposent une atmosphère délétère, peu encline à donner à la manifestation les faveurs du public**, dont les manifestant.es sont délibérément maintenu.es à l'écart.

Physiquement, d'abord, puisque les contacts, conversations etc. se lient difficilement à travers des lignes de gendarmes mobiles ou CRS. Toute porosité entre manifestant.es et public est alors impossible : les rues sont divisées de telle sorte qu'une place soit attribuée à chacun.e, et que l'on puisse saisir d'un coup d'œil qui est manifestant.e et qui ne l'est pas. L'espace ainsi aménagé somme ses occupant.es de choisir et afficher leur « camp », sans pouvoir se rencontrer. On voit d'ailleurs trop régulièrement, en fin de manifestation, des forces de l'ordre, encerclant les lieux de dispersion, qui soumettent toute sortie des manifestant.es à la condition de retirer définitivement tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou une pensée politique (autocollants, badges syndicaux, gilets jaunes…)[26].

Les dispositifs d'encerclement policier ne permettent donc plus aux manifestant.es d'investir l'espace public : une partie de la rue leur est « attribuée », et la manifestation devient occupation d'un espace qui lui a été exclusivement dédié et a ainsi, d'avance, perdu sa publicité.

La séparation physique s'accompagne d'une séparation symbolique, en ce qu'elle produit des effets de sens : la surprésence policière donne à la manifestation un visage inquiétant, comme s'il s'agissait de montrer aux spectateur.ices qu'iels n'ont rien à voir avec ces gens qui défilent. Les observateur·ices constatent régulièrement, lors de manifestations encerclées, des passant.es effrayé.es au passage du cortège. La surprésence policière peut en effet être interprétée par le public comme l'indication d'une situation prête à dégénérer, ou comme le signe que les manifestant.es sont des gens dangereux, foule capable du « pire »… **La pratique de l'encerclement va donc criminaliser les manifestant.es.** En effet, aux yeux du public, la nasse ou tout dispositif y ressemblant fait appel à un imaginaire de l'escorte policière accompagnant une personne soupçonnée ou coupable d'avoir commis une infraction pénale. Elle est donc intuitivement assimilée à une situation de danger, de violence et colore ainsi négativement l'événement.

L'encerclement, qu'il soit ouvert ou fermé, renverse donc complètement les rapports traditionnellement établis par les manifestations : elles ne peuvent plus se montrer sous un air menaçant pour le pouvoir, ni susciter la sympathie et la solidarité du public. Elles se montrent au contraire menacées par le pouvoir, et menaçantes pour le public.

[26] Il s'agit d'une pratique policière illégale, d'autant que les forces de l'ordre vont parfois jusqu'à exiger la destruction de ces signes. Voir, à cet égard, notre *Point droit* : http://site.ldh-france.org/paris/files/2020/04/Enl%C3%A8vement-badges-sigles-autocollants.pdf. Pour plus de détails sur cette pratique, voir aussi notre typologie des dispositifs d'encerclement, partie II, B : *Les dispositifs statiques. La sortie sous condition*.

CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER.
Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes, Printemps 2019 - Automne 2020

PARTIE III : LA NASSE, UNE PRATIQUE ATTENTATOIRE AUX LIBERTES PUBLIQUES

Table des matières

PREAMBULE **3**

I. L'ATTEINTE AU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT **4**

La liberté d'aller et de venir selon le Conseil constitutionnel 4

Article 2 du protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 8

II. DES PRIVATIONS DE LIBERTE ARBITRAIRES **15**

III. L'ATTEINTE AU DROIT DE MANIFESTER ET A LA LIBERTE D'EXPRESSION **18**

Sur l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 19

Sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 23

IV. ATTEINTE A LA DIGNITE ET A LA SECURITE DES PERSONNES **25**

Atteintes physiques 26

Atteintes psychologiques 27

Atteintes physiques et psychologiques renforcées par l'utilisation d'armes 27

Atteintes physiques et psychologiques renforcées par la présence de personnes vulnérables 28

Exemple d'autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme 28

Enquêtes et suites judiciaires 29

V. LES VOIES DE DROIT ENVISAGEABLES **30**

Saisine du Défenseur des droits 31

Dépôt de plainte en raison d'une privation arbitraire de liberté 31

Requête indemnitaire devant le tribunal administratif 32

Préambule

Les premières parties de cette étude sur les dispositifs d'encerclement tendaient à démontrer que la pratique de la nasse, de par sa nature même, ne saurait trouver place au sein d'une société démocratique[1]. **L'analyse juridique de la nasse permet également de mettre en lumière les graves atteintes qu'elle peut porter aux libertés publiques.**

A titre liminaire, l'Observatoire tient à indiquer que les développements qui suivent s'attachent uniquement à rendre compte du droit existant, lequel se rapporte à des notions et des définitions dans la législation française qui peuvent diverger de celles qui sont utilisées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi que de celles que l'on retrouve en langage courant, telles que le mot « violences »[2].

Il convient également de rappeler que la Cour EDH a régulièrement jugé que « *toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation* »[3], avant de souligner que les pouvoirs publics *« doivent faire preuve d'une certaine tolérance »* vis-à-vis de ces rassemblements, afin que *« la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu ».* Autrement dit**, la Cour indique que les éventuels troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion des rassemblements ne sauraient servir systématiquement de prétexte pour porter une atteinte disproportionnée aux libertés publiques.**

Les développements qui suivent ont pour objectif de fournir des éléments d'analyse juridique concernant les dispositifs d'encerclement en maintien de l'ordre, et plus précisément les nasses[4]. Ce travail portant sur les atteintes aux libertés se fonde notamment sur de nombreuses observations de terrain depuis le printemps 2019.

---

1 La première partie, sur la typologie des dispositifs d'encerclement, est disponible ici : https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Nasse-PARTIE-I-Typologie.pdf.
La deuxième partie, sur la dimension politique des dispositifs d'encerclement, est disponible ici : https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Nasse-PARTIE-II-La-dimension-politique-des-dispositifs-dencerclement.pdf.

2 Le terme de violences ne concerne que l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, et non la dégradation de biens. Ainsi, il s'agit de coups ou de blessures volontaires ayant entraîné un préjudice corporel et la gravité de l'infraction dépend d'une part de celle des dommages occasionnés (on parle de « dol indéterminé » ; la gravité de l'atteinte est calculée en jours d'interruption totale de travail, notion qui ne correspond pas à l'arrêt de travail mais à l'incapacité à accomplir les actes de la vie quotidienne ; et qui peut aller jusqu'à la mort non recherchée, *art. 222-7 CP*, qualification de coups mortels, crime au dol dépassé) et d'autre part, de circonstances aggravantes, dont celle de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou par une telle personne *(ex. : sans ITT, art. R. 624-1 CP ou ITT de moins de 8 jours, art. R.625-1 CP, ce sont des contraventions ; aggravées = art. 222-13 CP, un délit)*. Les violences ayant entraîné une atteinte psychique sur la personne, dont la gravité est calculée de la même façon que pour les atteintes physiques, sont réprimées par les mêmes textes, mais l'acte générateur est alors apprécié objectivement : il faut qu'il soit de nature à provoquer un *« choc émotif »*, à *« impressionner vivement »* la personne *(Crim. 13 mars 2008, n° 07-86.075, Bull. crim. n°65).*

3 Cour EDH, 17 juillet 2008, *Achouguian c. Arménie*, req. n° 33268/03, § 90 ; Cour EDH, 5 mars 2009, *Barraco c. France*, req. n° 31684/05, § 43.

4 Voir la typologie des dispositifs en première partie du rapport (http://site.ldh-france.org/paris/files/2020/10/Nasse-PARTIE-I-Typologie.pdf). Nous réservons le concept de « nasse » aux dispositifs complètement fermés.

I. L'atteinte au droit de circuler librement

De par sa nature même, la pratique de la nasse, qui « *consiste pour la police à retenir un groupe de personnes* »[5], peut aboutir à la violation du droit fondamental à la liberté d'aller et venir, ou liberté de circuler. Dès 2010, les lignes directrices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE[6]) et de la Commission de Venise (au sein du Conseil de l'Europe) soulignaient que « *tout cordon absolument hermétique viole potentiellement les droits individuels à la liberté et à la liberté de mouvement* »[7].

La liberté d'aller et de venir selon le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a affirmé la valeur constitutionnelle de la liberté d'aller et venir[8], consistant en la possibilité de se déplacer ou séjourner sans contrainte ni autorisation préalable sur le territoire français[9], c'est une liberté fondamentale, protégée par les **articles 2** (qui consacre le principe de la Liberté) **et 4** (qui cherche à définir et à circonscrire la liberté) **de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**.

Comme toutes les libertés, la liberté d'aller et venir peut être restreinte par le législateur, sous réserve du respect de certaines conditions.

Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé que *« la liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté par l'institution d'une imposition doivent être justifiées par un **motif d'intérêt général** et **proportionnées à l'objectif poursuivi** »*[10].

Il a précisé que *« la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle ; qu'il appartient au législateur d'assurer **la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques** constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la **liberté d'aller et venir** »*[11]. Il a rappelé que *« les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être **justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public** »*[12].

5 Cour EDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin et a. c. Royaume-Uni*, req. n°39692/09, 40713/09 et 41008/09, pt. 52.

6 Organisation inter-gouvernementale régionale de sécurité, concernant 57 pays en Europe, Asie et Amérique du Nord, qui œuvre pour faciliter la stabilité, la paix et la démocratie par un dialogue politique et améliorer les conditions de vie des personnes. L'OSCE promeut aussi le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle est issue de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a abouti en 1975 à la signature de l'acte final d'Helsinki. Les décisions prises par consensus sont politiquement contraignantes.

7 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 9 juillet 2010 *(2ème version)*, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*.

8 CC 79-107 DC 12 juillet 1979

9 Hors collectivité d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie. La question de la liberté de déplacement entre Etats est hors de notre sujet d'étude.

10 CC 2017-631 QPC, 24 mai 2017, §10

11 CC 94-352 DC 18 janvier 1995 cons3

12 CC 2003-467 DC 13 mars 2003 cons 9

Le Conseil constitutionnel a ainsi admis la **mise en œuvre d'une procédure de contrôle et de vérification d'identité**, au titre de cette conciliation nécessaire[13]. Il a encore validé la **possibilité pour le juge pénal de prononcer une peine d'interdiction de manifester** pour certaines infractions pour une durée maximale de trois ans et dans certains lieux[14].

Il permet ainsi que des restrictions soient apportées sous réserve de prévoir des garanties, qui dépendent du degré d'atteinte à la liberté d'aller et de venir : le législateur *« a la faculté de ne pas soumettre à des règles identiques une mesure qui **prive** un individu **de toute liberté d'aller et venir** et une décision qui a pour effet **d'entraver** sensiblement cette liberté »*[15]

Autrement dit, non seulement l'atteinte doit être rendue **légitime** par la recherche d'un objectif à valeur constitutionnelle mais elle doit encore être **appropriée, nécessaire et proportionnée.**

Le Conseil d'Etat explique ce principe en ces termes : « *Une mesure restrictive des droits et des libertés doit donc être à la fois appropriée ou adaptée, nécessaire et proportionnée : appropriée, en ce qu'elle doit permettre de réaliser l'objectif légitime poursuivi ; nécessaire, dès lors qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la réalisation de cet objectif ; et proportionnée, en ce qu'elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché »* [16].

Le Conseil constitutionnel a ainsi censuré la possibilité pour le préfet, dans le cadre de l'état d'urgence, d'autoriser des contrôles d'identité, des fouilles de bagages ou de véhicules : *« la pratique de ces opérations de manière **généralisée** et **discrétionnaire** serait **incompatible avec la liberté d'aller et de venir** et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre **sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause** »*[17]. La conciliation n'était pas équilibrée.

Il a encore limité la portée de dispositions législatives en jugeant que *« les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, [cependant] la pratique de **contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires** serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec **la liberté d'aller et de venir** ».* Il a alors interdit le cumul de réquisitions du procureur de la République ainsi que le fait de *« retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions »* pour pratiquer des contrôles d'identité, des inspections visuelles ou des fouilles de bagage[18].

Il en résulte que des garanties doivent être données pour éviter que la liberté d'aller et de venir ne soit totalement supprimée au nom de la préservation de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens, ou de la recherche d'auteurs d'infractions.

La fin ne justifie pas les moyens…

---

13 CC 80-127 DC 20 janvier 1981, cons 54 à 62

14 CC 94-352 DC 18 janvier 1995 cons 23 et 24

15 CC 92-307 DC 25 février 1992 cons. 13

16 https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes

17 CC 2017-677 QPC 1er décembre 2017, LDH, cons.6

18 CC 2016-606/607 QPC 24 janvier 2017 cons 20 et 23

La pratique de la nasse n'a jamais été déférée au Conseil constitutionnel, pas plus que celle de l'encerclement avec une sortie filtrante ou intermittente.

Le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre prévoit expressément la possibilité de procéder à un encerclement, mais exige que soit *« systématiquement laissé un point de sortie contrôlé aux personnes »*[19]. Pourtant, depuis sa mise en œuvre, des pratiques de nasse, totalement fermées, continuent à être observées, même pour un temps limité, hors cadre légal ou réglementaire[20].

Il admet en tout état de cause de recourir à un encerclement filtrant, plus ou moins resserré, avec pour seule garantie qu'il soit effectué *« sur le temps juste nécessaire »* dans le but *« d'encercler un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles ».*

Il assigne ainsi trois buts à l'encerclement : le contrôle, l'interpellation ou la prévention d'une poursuite des troubles.

Contrôle

De quel contrôle est-il question ? S'il s'agit de contrôles d'identité systématiques, cela contrevient à la jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelée ci-dessus car alors le « contrôle » envisagé serait **généralisé et discrétionnaire**.

De plus, un contrôle d'identité est individuel et ne peut être pratiqué que le temps strictement nécessaire à la présentation d'une preuve de son identité, alors que l'encerclement dure un certain temps, **ce qui correspond juridiquement à l'hypothèse de la procédure de vérification d'identité**[21] dont les conditions doivent être respectées, puisqu'il y a rétention des personnes. A défaut, les policiers ou gendarmes pourraient être poursuivis pour l'infraction d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique[22].

Le Défenseur des droits a d'ailleurs condamné l'utilisation dévoyée d'outils de procédure pénale contre des manifestants, sans réelle base juridique[23]. Dans son rapport de 2017, il a rappelé son opposition aux contrôles d'identité délocalisés[24] et il a fait état de ce que l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) reconnaissait l'absence de cadre légal pour ces contrôles. Dans sa décision-cadre du 9 juillet 2020, il demande des poursuites disciplinaires à l'encontre des autorités de commandement ayant ordonné de pratiquer de

19 Voir notre typologie : nous réservons le terme « nasse » aux encerclements totalement fermés.

20 L'Observatoire a pu le constater par exemple le samedi 5 décembre 2020 place de la République

21 Article 78-3 CPP. Elle ne peut durer que le temps nécessaire à rechercher l'identité de la personne et au maximum 4 heures,

22 La Cour de cassation a validé la condamnation d'un gendarme pour le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique : sur directive du préfet, il avait emmené au poste un syndicaliste, prétendument pour une vérification d'identité, et l'avait retenu tout le temps du passage en ville de M. Sarkozy, alors président de la République. Il s'agissait d'empêcher ce syndicaliste de manifester ses opinions sur la réforme des retraites *(Crim. 24 mai 2016 n° 15-80.848, Bull. crim. n° 154 ; AJ Pénal 2016 p.383, Jean-Baptiste PERRIER (article 432-4 CP)).*

23 Décision MDS-2016-039 du 17 février 2016

24 Rapport *« Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie », décembre 2017 p.33 et 34*

tels contrôles, sans cadre légal, qui privent des personnes temporairement de leur liberté *« en s'affranchissant de toute garantie juridique »*[25].

Interpellation

Ensuite, l'interpellation est individuelle et ne peut concerner qu'une personne contre laquelle il existe un indice de commission d'un crime ou d'un délit passible d'emprisonnement flagrants[26]. Il n'est pas possible d'interpeller de simples témoins, encore moins des manifestants, qui exercent une liberté fondamentale, au motif qu'une personne parmi eux devrait faire l'objet d'interpellation.

Ce dispositif semble retenir la responsabilité collective des manifestants, en violation de l'article 121-1 du code pénal qui dispose : *« nul n'est responsable que de son propre fait ».*

Il participe d'une criminalisation des manifestants.

Prévention des troubles à l'ordre public

Quant à l'objectif de prévention de poursuite de troubles à l'ordre public, il ne saurait justifier la rétention de personnes pendant de longues heures, alors qu'il existe d'autres moyens d'obtenir la cessation des troubles : si les troubles sont graves, l'autorité civile chargée de la responsabilité du maintien de l'ordre peut en effet considérer qu'il s'agit désormais d'un attroupement et décider d'un ordre de dispersion[27]. Ce qui a pour conséquence de permettre l'interpellation des personnes commettant le délit de participation à un attroupement[28] et d'employer la force pour obtenir la dispersion.

Il est possible aussi, si les fauteurs de trouble (destruction de biens, violences envers les forces de l'ordre) sont peu nombreux, de les interpeller ou de les repérer dans l'éventualité d'un contrôle ultérieur.

Autrement dit, l'autorité administrative n'est pas dépourvue d'outils pour faire cesser un trouble à l'ordre public, sans qu'il soit nécessaire d'encercler tous les manifestants, de façon indifférenciée, en les privant de leur liberté d'aller et de venir.

Dès lors, le nouveau schéma national du maintien de l'ordre ne semble pas avoir opéré une conciliation équilibrée entre l'atteinte à la liberté d'aller et de venir, et l'objectif recherché.

Ce, d'autant plus qu'il concerne des personnes qui exercent une liberté fondamentale, la liberté d'exprimer collectivement ses opinions[29], sans que l'encerclement envisagé soit limité à des personnes dont le comportement les rattacherait à des troubles à l'ordre public.

---

25 Décision-cadre 2020-131 portant recommandations générales sur les pratiques du maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie du 9 juillet 2020 p.16

26 Article 73 code de procédure pénale (CPP). Définition de la flagrance : art. 53 CPP. Il faut aussi démontrer l'existence d'un indice objectif apparent d'un crime ou d'un délit passible d'emprisonnement en train de se commettre ou qui vient d'être commis (Crim. 30 mai 1980, n°80-90.075, Bull. crim. n°165 ; Crim. 4 janvier 1982 n°80-95.198, Bull. crim. n°2 ; *Crim. 6 février 1997, n°96-84.018, Bull. crim. n°49)*

27 Article L.211-9 du code de la sécurité intérieure (CSI)

28 Article 431-4 du code pénal

29 CC 94-352 DC 18 janvier 1995, considérant n° 16 ; CC 2016-535 QPC 19 février 2016 ; CC 2019-780 DC 4 avril 2019,§9-10

Article 2 du protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La liberté de circulation à l'intérieur d'un Etat est protégée par le droit européen, notamment par l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel :

> « *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement. […] L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

La Cour EDH a par ailleurs rappelé que « *l'article 2 § 3 du Protocole n° 4 autorise des restrictions à la liberté de circulation lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires, notamment, au maintien de l'ordre public* »[30].

Dans nombre de cas cependant, l'Observatoire a pu constater que l'encerclement tel que pratiqué par les forces de l'ordre françaises, s'avérait incompatible avec le cadre juridique défini par le système de la Convention.

En premier lieu, les règles européennes exigent que **les restrictions apportées au droit de circuler soient encadrées** et donc **prévues par la loi**.

A ce titre, la Cour EDH a eu l'occasion de préciser que les limitations posées à la liberté de circuler doivent être imposées « *conformément à la loi* »[31]. La notion de « loi » au sens de la Cour EDH comprend les textes applicables comme la jurisprudence. Cependant, plus la restriction à la liberté est importante, plus le degré de précision exigé augmente, de sorte que la jurisprudence française ne pourrait en aucun cas pallier l'absence de loi[32] lorsque des personnes sont totalement privées de leur liberté d'aller et venir en raison d'un

30 Cour EDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin et a. c. Royaume-Uni*, req. n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09, pt. 55.

31 Cour EDH, 13 décembre 2005, *Gartoukaïev c. Russie*, req. n° 71933/01 §21 : violation car le texte de référence n'était pas une loi au sens de la Convention.

32 A cet égard, il suffit de se reporter aux arrêts Kruslin et Huvig du 24 avril 1990 ou Matheron de 2005 sur les écoutes téléphoniques ; ; ou Vetter contre France du 31 mai 2005, n° 59842/00 sur les sonorisations. Condamnation de la France pour absence de précision prévue par la loi du régime de ces mesures portant gravement atteinte à la vie privée, de même que la géolocalisation (« l'article 81 du CPP, appliqué en l'espèce, fait simplement référence à une notion de portée très générale, à savoir des « actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, dans le cadre d'affaires relatives à des écoutes téléphoniques, que l'article 81 du CPP, même lu en combinaison avec d'autres dispositions du CPP, n'offrait pas la « prévisibilité » exigée par l'article 8 de la Convention (Kruslin, précité, §§ 34-36, et Huvig, précité, §§ 33-34). Le fait que la surveillance de déplacements par GPS constitue une ingérence moins intrusive dans la vie privée que l'interception de conversations téléphoniques (Uzun, précité, § 66), n'est pas, en soi, de nature à remettre en cause ce constat, et ce d'autant plus

dispositif de nasse. En tout état de cause, ni la Cour de cassation ni le Conseil d'Etat ne se sont encore prononcés sur ces dispositifs.

En droit français, selon le Conseil d'État, les mots « *restrictions prévues par la loi* » doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles[33] et conventionnelles.

Or, en droit français, il n'existe aucun cadre légal précis entourant les modalités d'application de la nasse. Autrement dit, il apparaît que les standards français et européen de protection de la liberté de circuler, prévoyant un cadre légal pour toute atteinte à cette liberté, ne soient pas respectés.

Des interrogations peuvent en effet légitimement émerger quant à la **base légale** sur laquelle une telle pratique s'appuie et quant à **l'accessibilité et à la lisibilité de cette base légale**. En effet, si la cellule *Synapse* de la préfecture de police a rédigé une fiche technique sur la nasse, ce document, au demeurant non public, ne saurait utilement pallier ces carences[34].

Le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre[35], qui prend la forme d'une instruction ministérielle, ne saurait remplir les conditions de **sécurité juridique** aptes à garantir le respect des libertés fondamentales.

A supposer qu'il fonde le cadre juridique actuel concernant les encerclements, il n'est plus possible en ce cas de pratiquer une nasse, dispositif totalement hermétique, puisqu'il prévoit le *« **non-enfermement** des manifestants, condition de la dispersion »* et il exige que *« Dans ces situations, il [soit] systématiquement laissé **un point de sortie contrôlé** aux personnes »*.

Pourtant, les observateurs ont pu constater qu'à certains moments, le dispositif sur la **manifestation du 17 novembre 2020** sur le boulevard Saint-Germain était bien une nasse, dans la mesure où la seule sortie offerte, le métro Solferino était entièrement asphyxiant du fait des grenades lacrymogènes[36]. De même, lors de la **manifestation du 5 décembre 2020**, une nasse entièrement fermée a été formée place de la République, constatée par l'Observatoire et confirmée par les forces de l'ordre, questionnée sur ce point[37].

Concernant les autres types d'encerclements assez resserrés ou filtrants, le nouveau schéma national se borne à indiquer qu'« *il peut être utile, sur le temps juste nécessaire, d'encercler un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles ».* Autrement dit, il se contente de définir les buts de l'encerclement réalisé, sans aucunement l'encadrer par des dispositions contraignantes.

---

qu'elle s'est ajoutée à d'autres mesures d'observation (Uzun, précité, § 79). De plus, la Cour relève que l'imprécision de la loi française au moment des faits ne peut être compensée par la jurisprudence des juridictions internes, l'arrêt de la Cour de cassation, rendu en l'espèce le 22 novembre 2011, étant le premier à se prononcer sur la légalité de la géolocalisation au cours d'une information judiciaire ») CEDH 8 février 2018 Ben Faiza c. France, n° 31446/12 §58

33 CE Ass. 8 avril 1987, *Peltier*, n° 55895, *au Lebon*

34 Voir, sur ce point, Défenseur des droits, décembre 2017, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, p. 40.

35 16 septembre 2020

36 Voir notre note d'observation sur cette manifestation contre la proposition de loi Sécurité globale : le fait d'obliger les personnes à entrer dans le métro en resserrant l'encerclement alors que les gaz saturaient l'atmosphère nous paraît être un traitement inhumain ou dégradant, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 3 de la Convention.

37 Voir note d'observation de la manifestation du 5 décembre 2020.

Or, la liberté de circulation se conjugue ici avec la liberté de réunion pacifique[38] ; elle ne saurait être restreinte sans prévoir *a minima* **les critères** justifiant de réaliser ces contrôles, interpellations ou prévention d'une poursuite des troubles, et sans déterminer **le temps** pendant lequel les restrictions à cette liberté pourront être réalisées.

Il en résulte l'absence de prévisibilité, même si la Cour EDH examine toujours la compatibilité du droit national par le prisme d'un cas concret et non *in abstracto.*

En deuxième lieu, l'article 2 du protocole n° 4 ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH[39] exigent que les **restrictions à la liberté de circuler** soient **nécessaires au regard d'un but légitime dans une société démocratique**. Il a déjà été jugé que la poursuite d'un objectif de maintien de l'ordre était un but légitime.

La Cour EDH, dans le seul arrêt rendu (en grande Chambre) sur la pratique de la nasse, l'arrêt ***Austin** c. Royaume-Uni*[40], a jugé que des restrictions à la liberté de circulation sont autorisées *« lorsqu'elles constituent des **mesures nécessaires**, notamment au **maintien de l'ordre public**, à la **prévention des infractions pénales** ou à la **protection des droits et libertés d'autrui** ».*

Il convient donc d'examiner au cas par cas si la manœuvre est légitime au regard du maintien de l'ordre public, par exemple.

Cependant, s'il existe d'autres techniques moins contraignantes, elles doivent être privilégiées, conformément à l'exigence de nécessité des restrictions réaliser pour atteindre cet objectif.

On peut ainsi s'interroger sur la nécessité de pratiquer une nasse pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, sauf circonstances à démontrer spécifiquement. L'accroissement des tensions peut également résulter de la mise en place de la nasse. *A fortiori*, pendant de longues heures, sur des manifestant.es pacifiques, et plus encore, sur des personnes vulnérables. D'autant que **le caractère indiscriminé de la nasse rend quasi inéluctable la présence de manifestant.es pacifiques[41] au sein de la nasse, d'observateur.ices extérieur.es, de journalistes ainsi que de simples passant.es** qui n'entendaient nullement rallier le rassemblement. Il en est de même des encerclements filtrants.

Ainsi, lors d'un **rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019 devant l'Assemblée nationale**, des observateur.ices indépendant.es, des manifestant.es pacifiques ainsi que des mineur.es ont été contraint.es de rester durant près de six heures au sein du dispositif d'encerclement. Informées par les observateur.ices de la présence de mineurs au sein de la nasse, les forces de l'ordre n'ont pas souhaité y apporter une réponse immédiate[42].

---

38 Article 11 CSDH, voir ci-dessous

39 Cour EDH, 13 décembre 2005, *Gartoukaïev c. Russie*, req. n° 71933/01 ; Cour EDH, 13 décembre 2018, *Mursaliyev et a. c. Azerbaïdjan*, req. n° 66650/13.

40 CEDH 15 mars 2012, n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09

41 Voir les circonstances de fait ayant donné lieu à la décision du Défenseur des droits du 21 mai 2015, MDS-2015-126.

42 Le commissaire ainsi interpellé ayant simplement indiqué qu'il n'avait pas obligé ces personnes à se rendre sur le lieu du rassemblement (sic !). Cela accrédite l'idée que la nasse est utilisée pour « punir » de manifester et dissuader de participer à nouveau à une manifestation *(cf partie II).*

Le groupe Extinction Rébellion avait prévu le 12 octobre 2019 une action symbolique devant l'Assemblée Nationale en bloquant notamment la route. Les forces de l'ordre ont rapidement mis en place une pratique de nasse sur le pont entre l'Assemblée Nationale et la place de la Concorde. **Des observateur.ices présent.es ont constaté la mise en place de la nasse à partir de 12h20 et ont pu sortir à 18h.**

Lors de ce rassemblement, la nécessité du recours à la nasse doit également être interrogée lorsque, après avoir laissé sortir plusieurs manifestant.es de la zone d'encerclement, ces dernier.es se sont trouvé.es de nouveau encerclé.es quelques mètres plus loin.

Extrait du rapport de l'observation :

A 15h11, les forces de l'ordre ont permis aux manifestant.es de commencer à sortir du pont, côté Assemblée Nationale. Toutefois, elles ont refermé cette sortie au bout d'une minute. Les dizaines de manifestant.es qui ont pu sortir se sont cependant retrouvé.es nassé.es par des gendarmes, une centaine de mètres plus bas, au niveau des quais.

De 15h25 à 15h41, ce petit groupe est finalement ramené sur le pont.

Témoignage recueilli sur place :

« Les flics ont ouvert intentionnellement pour laisser sortir. Les gens se sont dit 'yes enfin ils nous libèrent après plus de 4h de détention sur le pont', du coup ils commencent à sortir et peu de temps après les flics, un supérieur dit 'ouais c'est bon les gars il y en a assez il faut refermer'. Ils referment. Moi qui fais les premiers secours, je demande si je peux aller voir s'ils vont tous bien. On me répond sèchement 'non tu n'y vas pas'. Moi j'ai 15 ans. Quelqu'un a apparemment été piétiné dans cette bousculade. Quelqu'un est revenu en disant 's'il vous plait un streetmedic'. Là ils ne nous ont pas laissé sortir. Quelqu'un a balancé un sac avec des trucs de premiers soins pour le soigner. Après ils ont nassé les gens 30 mètres plus loin et les ont forcés à rentrer dans la manif. Certains ont fait les poids morts. Ils les ont alors portés et tirés. Il y en a un qui s'est fait tirer par les cheveux, qui s'est fait attraper derrière le cou. Il y en a même qui n'étaient pas dans la manif. Il y en a un qui faisait partie d'XR, qui ramassait des déchets plus loin et le flic l'a forcé à rentrer sur le pont. Il n'était jamais entré avant. Ils l'ont pris par le cou et l'ont porté. Ils l'ont forcé à rentrer dans la manif. ».

Si le but était le maintien de l'ordre public, il n'était nullement menacé par des manifestant.es pacifiques, et encore moins par celleux qui voulaient rentrer chez elleux. Elleux-mêmes n'étaient pas menacé.es par des contre-manifestant.es. **La nécessité de les empêcher de circuler ne paraît donc pas évidente.**

De surcroît, les observateur.ices ont pu constater que les autorités ont offert la possibilité à des manifestant.es, et donné l'injonction à d'autres, de rejoindre la zone d'encerclement, sans les prévenir explicitement de leur impossibilité d'en sortir ensuite. Ces manœuvres visant à tromper les manifestant.es ou, du moins, à les placer dans une nasse en s'abstenant de communiquer toute information sur le dispositif policier en cours et sur l'impossibilité d'en sortir, **apparaissent ainsi manifestement contraires aux exigences de clarté de la règle de droit, corollaires du principe de sécurité juridique** auquel n'échappent pas les mesures de police administrative. De telles manœuvres semblent ici s'inspirer de techniques propres aux opérations de police judiciaire visant à appréhender par surprise des délinquant.es. **Elles sont traditionnellement étrangères aux opérations de police administrative, visant à assurer le strict maintien de l'ordre.**

Le but étant d'éviter des troubles à l'ordre public, il n'est pas cohérent d'inviter des personnes à rejoindre un groupe sans les avertir qu'elles seront alors privées de la possibilité de repartir, plutôt que de leur permettre de quitter les lieux. Et il n'est pas non plus nécessaire d'imposer à tout.e passant.e, ou spectateur.ice de rester dans la nasse, de façon indiscriminée, en l'absence de toute violence commise par ou contre les manifestant.es.

Ainsi, à 13h05, alors que de nombreux.ses manifestant.es sont immobilisé.es depuis une heure sur le pont, les forces de l'ordre présentes invitent un groupe d'individus, précédemment nassés sur le Boulevard Saint-Germain à venir « *rejoindre la manifestation sur le pont* » s'ils le souhaitent. A la suite de cette « invitation », une femme engagée sur le pont décide finalement de rebrousser chemin afin de quitter le lieu de manifestation. Cependant les forces de l'ordre la contraignent à rejoindre le pont, en la poussant violemment à coup de boucliers.

La communication policière a été floue, des personnes ayant été informées qu'elles rejoignaient *« un encagement »*[43]*,* terme incompris de nombre de manifestants, d'autres non.

Témoignage recueilli sur place :

« Ce qu'on m'a dit avant que je puisse rentrer dans la manifestation, c'est que j'avais le droit de rentrer, mais que je ne pourrais pas sortir avant plusieurs heures et qu'ils feraient sortir les gens au compte- goutte. Ils ont dit le terme 'manifestation'. ».

D'autres individus, au contraire, sont contraints de rejoindre la nasse :

Témoignage recueilli sur place :

P1 : « *Non ce n'était pas libre [de rejoindre la manifestation], ils nous ont mis dedans. On n'a pas eu le choix ».*

P2 : *« Il y a un moment où ils nous ont dits que l'on pouvait rejoindre la manifestation, on ne l'a pas rejointe, moi j'ai commencé à partir et il y a eu d'autres FDO - mais ce n'est apparemment pas la même maison et d'ailleurs ils ne communiquaient pas très bien - qui nous ont rapatriés de l'autre côté en deux temps. Moi j'avais réussi à partir et je me suis quand même retrouvée en face d'une personne qui avait un LBD et qui a dit 'vous retournez par-là' et je me suis retrouvée avec des personnes qui n'étaient pas du tout dans la manif. Moi sur le trottoir, j'ai dit 'je ne veux pas aller sur le pont', on m'a dit 'oui oui on t'a vue filmer, donc t'es avec eux' (on déduit de sa description qu'il s'agissait de la BAC). Il y a eu un moment où il y avait un quiproquo. Il y a ceux qui nous ont fait partir et puis il y a ceux de la BAC de l'autre côté qui nous ont fait revenir. Ce n'était pas clair. »*

De même, lors de la **manifestation du 16 novembre 2019 à Paris**, pour le premier anniversaire du mouvement des *Gilets Jaunes*, trois observateur.ices indépendant.es, des journalistes, des manifestant.es pacifiques ou encore des livreur.euses à vélo **ont été dans l'impossibilité de sortir de la nasse ayant eu lieu Place d'Italie**, tandis que les deux autres équipes d'observations se sont vues refuser l'accès au lieu

43 Annonce du commissaire au mégaphone. Nous avons pu constater que nombre de manifestants ne comprenaient pas ce terme et s'interrogeaient sur son sens.

par les fonctionnaires de police et de gendarmerie à tous les abords de la place, **pratiques qui révèlent le caractère totalement hermétique de la nasse**[44].

Lors d'une **manifestation contre la réforme des retraites, le 7 décembre 2019 à Paris**, l'Observatoire a pu de nouveau constater la présence de manifestant.es demandant aux forces de l'ordre de pouvoir sortir du périmètre de la nasse, et se voyant opposer un refus réitéré de sortir du périmètre d'encerclement.

Lors de la **manifestation du 10 décembre 2019 à Paris contre la réforme des retraites**, l'absence de nécessité du recours à la pratique de la nasse a de nouveau pu être observée par nos observateur.ices présent.es. A cette occasion en effet, de simples passant.es, qui n'entendaient pas rejoindre les manifestant.es, se sont retrouvé.es encerclé.es par les forces de l'ordre, sans possibilité immédiate de sortir du périmètre ainsi défini.

Nous avons par ailleurs reçu les **témoignages d'élèves du lycée Colbert sur la nasse exercée par des forces de l'ordre le 3 novembre 2020**, jour où était pratiqué un blocus devant la porte centrale. Certain.es arrivaient au lycée conformément à leur emploi du temps, d'autres étaient déjà présent.es mais n'avaient pas pu entrer du fait du blocus filtrant et attendaient leur tour ou l'ouverture de la porte de service (l'ayant expérimenté lors d'un précédent blocus). Enfin, des lycéen.nes avaient décidé de rentrer chez elleux. Pourtant, **toustes ont été regroupé.es notamment au niveau du 47 rue Louis Blanc (10ème), nassés.e quelques heures parfois (selon l'heure d'arrivée), puis verbalisé.es** pour rassemblement non autorisé en période d'état d'urgence sanitaire. Il n'apparaît pas que le but ait été légitime. D'autant moins que c'est bien le regroupement qui les mettait en danger de contracter la Covid-19.

Pour imposer aux lycéens d'entrer dans la nasse, des coups ont été portés, ce qui a été filmé et documenté[45].

Ces observations questionnent inévitablement le caractère nécessaire de la pratique de la nasse, en tant que manœuvre policière visant de manière générale et indifférenciée des personnes qui n'entendent nullement troubler l'ordre public.

En troisième lieu, les standards européens exigent que **les restrictions apportées à la liberté de circuler soient strictement proportionnées à l'objectif poursuivi**[46]. Aussi, il doit exister une « *adéquation des moyens utilisés par rapport au but légitime poursuivi* »[47]. On peut d'emblée souligner que lorsque la nécessité de l'encerclement n'est pas établie, sa proportionnalité ne saurait, *a fortiori*, l'être davantage.

- La proportionnalité de la mesure peut tout d'abord s'examiner au regard du **nombre et de la qualité des personnes encerclées**.

A ce titre, s'il a déjà été dit que la présence de manifestant.es pacifiques, d'observateur.ices indépendant.es ou de simples passant.es pouvait, selon le contexte, remettre en cause la nécessité de la mesure, elle

44 Voir, à ce titre, Observatoire parisien des libertés publiques, *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester*.

45 La Défenseure des droits s'est autosaisie du dossier, en raison de violences commises par les forces de l'ordre pour imposer le nassage.

46 Voir, par exemple, Cour EDH, 27 mars 2018, *Berkovich et a. c. Russie* , req. n° 5871/07.

47 J.-F. RENUCCI, *Introduction générale à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Editions du Conseil de l'Europe, p. 7. https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-01(2005).pdf.

questionne surtout sa proportionnalité. Dans la mesure où la pratique de l'encerclement est généralement mise en œuvre de manière indifférenciée, elle s'avère manifestement disproportionnée au regard de l'objectif consistant à maintenir ou à rétablir l'ordre.

- Le caractère proportionné doit également s'analyser **au regard du degré d'étanchéité du dispositif d'encerclement**.

A cet égard, lorsque la nasse est totalement fermée, et que les forces de l'ordre empêchent toute personne d'en sortir, l'encerclement peut apparaître disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

A titre d'exemple, lors du **rassemblement des *Gilet Jaunes* sur la place d'Italie, le 16 novembre 2019**, l'exigence de proportionnalité aurait dû conduire les forces de l'ordre à envisager des voies de sortie dans les plus brefs délais, sans attendre que des effets contre-productifs n'apparaissent, comme une escalade des tensions et de la violence au sein du périmètre d'encerclement[48].

Même lorsqu'il s'agit d'un encerclement filtrant, la procédure de sortie peut être tellement longue qu'elle contraint les personnes faisant la queue pour partir à subir le gazage prolongé du fait de troubles sporadiques, pourtant de faible intensité : tel a été le cas sur la manifestation du 17 novembre 2020.

- Enfin, la proportionnalité de l'encerclement **se mesure à sa durée**[49].

A cet égard, un encerclement de plusieurs heures peut s'avérer disproportionné au regard de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce sens, **dans sa décision du 21 mai 2015[50], le Défenseur des droits avait estimé que la durée d'un encerclement complet durant trois heures était disproportionnée**[51]. *A fortiori*, la même analyse peut être faite en ce qui concerne le rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019, au cours duquel l'Observatoire a pu constater le maintien d'un dispositif d'encerclement sur une durée de six heures, durant lesquelles très peu de sorties du dispositif ont pu être observées. Plus précisément, des sorties dites « perlées » ont été mises en place par les forces de l'ordre à hauteur de deux personnes toutes les 10 minutes. En pratique, une personne souhaitant sortir devait attendre plusieurs heures. En outre, ces sorties étaient régulièrement interrompues. Ainsi, bien que des sorties temporaires aient été mises en place, dans les faits, les manifestant.es ont été nassé.es sans possibilité de sortie réelle durant plusieurs heures.

Au vu des observations réalisées par l'Observatoire parisien des libertés publiques, il apparaît que le recours fréquent à la pratique de la nasse par les forces de l'ordre porte atteinte au droit de circuler librement, tel que défini notamment par l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Au-delà de la liberté d'aller et venir, la pratique de la nasse, de par sa nature coercitive, porte atteinte à d'autres libertés.

---

48 Voir notre rapport sur cette nasse : *« La stratégie de la nasse contre le droit de manifester »* ainsi que le livre d'Olivier Fillieule et Fabien Jobard (Seuil novembre 2020), citant notre rapport et dont ils nous ont gracieusement permis d'extraire deux pages déjà publiées sur notre site.

49 Cour EDH, 2 décembre 2014, *Battista c. Italie*, req. n° 43978/09.

50 MDS-2015-126

51 Voir, dans le même sens, Défenseur des Droits, 25 novembre 2015, décision M D S-2015-298.

II. Des privations de liberté arbitraires

Au-delà de la liberté de circulation, la **Convention européenne proclame un droit général « à la liberté ».** En effet, aux termes de l'article 5 de la Convention européenne, « *nul ne peut être privé de sa liberté* ». Or, **la nasse consiste en un dispositif policier totalement hermétique, qui peut dès lors s'apparenter à une véritable « *prison à ciel ouvert* »**[52].

- En France, le **Défenseur des droits**, qui considère la pratique de la nasse comme une « *mesure privative de liberté* »[53], a tenu à rappeler la **nécessité pour les autorités de prévoir au minimum une échappatoire**, autrement dit une sortie effective, lorsque cette pratique est mise en œuvre[54].

- A l'international, le **Comité des droits de l'Homme des Nations unies** a récemment rappelé que lorsque l'encerclement « *est utilisé de manière aveugle ou punitive, il viole le droit de réunion pacifique et peut également violer d'autres droits tel que le droit de ne pas être détenu arbitrairement* »[55]. La **Commission de Venise et l'OSCE** ont également rappelé qu'une telle « *mesure indiscriminée peut constituer une privation de liberté arbitraire selon le droit international des droits de l'Homme* »[56].

Dans la fameuse **affaire *Austin***[57], qui constitue la seule et unique affaire relative à une nasse portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour EDH a validé, en prenant en compte les faits spécifiques de cette affaire, la pratique du *Kettling* (nasse en anglais) au regard de l'article 5 de ladite convention : elle s'est montrée singulièrement compréhensive envers les Etats, puisqu'à la lecture des critères de l'article 5 de la Convention, la pratique de la nasse est *a priori* totalement injustifiée. Le tour de passe-passe a consisté à faire sortir la pratique de la nasse du champ d'application de cet article.

Les juges ont toutefois précisé *« que la conclusion ci-dessus selon laquelle il n'y a pas eu privation de liberté est basée sur les faits spécifiques et exceptionnels de l'espèce »* [58]. Autrement dit ce sont les circonstances particulières, exceptionnelles, dans lesquelles a été mise en place **la nasse** mise en cause qui ont été prises en compte pour amener la Cour à considérer **- dans ce cas précis – qu'il ne s'agissait pas d'une privation de liberté**.

En premier lieu, la Cour EDH a rappelé que « *pour déterminer si un individu se trouve "privé de sa liberté" au sens de l'article 5 § 1, il faut **partir de sa situation concrète** et prendre en compte un **ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée*** »[59].

En deuxième lieu, pour retenir l'absence de privation de liberté, la Cour EDH a relevé, pour les faits de l'espèce, **l'instabilité et la dangerosité continue de la situation, la violence récurrente des personnes encerclées et des individus se trouvant en dehors de la nasse.**

---

52 Voir https://rebellyon.info/Temoignages-sur-la-prison.html.
53 Rapport du Défenseur des droits, précité, p. 41.
54 *Ibid*. Dans notre typologie, il s'agira alors d'un encerclement mais non d'une nasse. Voir la partie I.
55 Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale n° 37, 27 juillet 2020, § 84.
56 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 8 juillet 2019 (3ème version), *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*.
57 Arrêt *Austin*, précité.
58 Arrêt *Austin*, précité, pt. 68 et 69.
59 Arrêt *Austin*, précité, pt. 57.

Enfin, en troisième lieu, la Cour a mis en avant la *« **volonté des forces de l'ordre de procéder à une évacuation de manière précoce, rendue impossible par les faits** de violence »*.

Quelle que soit la valeur que l'on accorde aux raisonnements qui ont motivé l'arrêt *Austin* (un des juges de la Cour EDH, minoritaire, a exprimé au terme des débats une opinion dissidente), on relève que les situations observées en France diffèrent largement, dans de nombreux cas, des faits ayant donné lieu à l'arrêt *Austin*. **Des privations de liberté injustifiées peuvent dès lors être caractérisées**. En effet, pour écarter l'existence d'une privation de liberté, la Cour EDH a, dans son arrêt *Austin*, retenu la dangerosité et la violence continue, tant de la part des personnes encerclées que des individus situés à l'extérieur du périmètre d'encerclement. De surcroît, la Cour avait constaté la volonté des forces de l'ordre d'évacuer de manière précoce les personnes nassées.

Lors du rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019, l'Observatoire a pu constater la **présence quasi exclusive de manifestant.es pacifiques**, qui ne nécessitait ainsi, selon la jurisprudence de la Cour EDH, aucune mesure de nasse destinée à prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens. En outre, **aucune stratégie cohérente d'évacuation à court terme n'a été envisagée** par les forces de l'ordre.

Enfin, rappelons que lorsqu'elles étaient évacuées de manière perlée, un grand nombre de personnes ont de nouveau été nassées quelques mètres plus loin.

En définitive, outre **l'absence de toute base légale**, il y a lieu de relever que la nasse a été mise en œuvre **en l'absence de troubles à l'ordre public**, violant ainsi l'exigence de nécessité, et a de surcroit a été maintenue **en l'absence de toute stratégie précoce d'évacuation**. Dans de telles conditions, il est possible d'affirmer que l'article 5 retrouve à s'appliquer (les conditions de son éviction n'étant pas réunies) et que **les autorités françaises se sont rendues responsables de privations de liberté arbitraires, manifestement contraires à l'article 5 de la Convention EDH**.

Lors de la manifestation du 16 novembre 2019 à Paris, une nasse complètement hermétique de quatre heures a eu lieu sur la Place d'Italie. Pourtant très en amont, les violences ont principalement été le fait des forces de l'ordre, qui ont été à l'origine d'une escalade des tensions avec les manifestants[60].

Aucun dispositif d'évacuation n'a par ailleurs été aménagé par les autorités lors de cet événement. En effet, **la nasse semblait ici avoir pour fin de provoquer l'épuisement des manifestants, grâce à une stratégie dite du « *flipper* »** : les personnes qui désiraient sortir de la nasse à un point donné étaient orientées vers une autre sortie, également bloquée, avant d'être de nouveau dirigées vers un autre point, entraînant des mouvements permanents de manifestant.es qui se voyaient finalement refuser toute sortie, jusqu'à en être « exténué.es »[61]. Dès lors, loin d'avoir souhaité procéder à une évacuation précoce et sécurisée, **les forces**

60 Voir, à cet égard, Observatoire parisien des libertés publiques, *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester*.
61 David Dufresne, intervention lors d'une émission du webjournal *Vécu* du 3 décembre 2019, relative à la stratégie de maintien de l'ordre à prévoir pour la manifestation intersyndicale du 5 décembre 2019, en présence d'Alexandre Langlois et Denis Robert. Voir notre rapport.

de l'ordre ont adopté une stratégie d'épuisement des personnes nassées, conduisant à une privation de liberté injustifiée et manifestement illégale au regard des normes et standards internationaux.

Enfin, la même analyse peut être faite concernant la manifestation contre la réforme des retraites du 7 décembre 2019 à Paris, au cours de laquelle des manifestant.es pacifiques suppliaient en vain les forces de l'ordre de pouvoir sortir de la nasse, sans que leurs sollicitations n'aient reçu de réponse positive de la part de ces dernières.

La mise en œuvre, récurrente, d'une pratique de nasse indifférenciée, questionne les intentions réelles des forces de l'ordre lorsqu'elles y recourent. Lorsque sont encerclé.es durant plusieurs heures des observateur.ices indépendant.es, des manifestant.es pacifiques ainsi que des mineur.es, la nécessité et la proportionnalité du recours à la nasse en vue de rétablir l'ordre public n'apparaissent pas clairement établies.

Il convient d'ajouter que **si une mesure privative de liberté peut être justifiée au regard de certains impératifs énumérés par l'article 5§1, la pratique de la nasse n'entre manifestement dans aucune des justifications prévues.** En effet, l'article 5 de la convention EDH prévoit six cas limitativement énumérés dans lesquels une mesure privative de liberté peut être justifiée. Or, ces hypothèses concernent des situations tout à fait spécifiques, notamment lorsque des personnes sont privées de leur liberté après condamnation judiciaire, ou en vue d'être présentée à un juge[62]. Les personnes privées de leur liberté dans le cadre d'un dispositif d'encerclement ou de nasse n'entrent donc pas dans les cas limitativement énumérés à l'article 5 de la convention EDH.

C'est d'ailleurs une règle qui a été rappelée par l'un des juges de l'affaire *Austin,* celui-ci ayant publiquement exprimé son opinion dissidente (contraire à celle qui a été retenue par la majorité des juges) en soulignant que l'article 5 ne prévoyait aucun cas de privation de liberté avant toute procédure et tiré de motifs d'ordre public, contrairement à ce qu'avait retenu la Cour[63].

Dès lors, outre l'absence de base légale, le caractère non nécessaire et indifférencié de la pratique de la nasse ainsi que l'absence de toute stratégie d'évacuation précoce de la part des forces de l'ordre, aboutissent fréquemment à des privations de liberté arbitraires. **Ces pratiques apparaissent ainsi contraires aux stipulations de l'article 5 de la Convention EDH ainsi qu'aux recommandations énoncées par le Défenseur des droits.**

---

62 Les autres hypothèses de privations de liberté justifiées par l'article 5 concernent les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes ou les vagabonds. Là encore, les personnes nassées ne sauraient entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

63 En effet, l'article 5 pose comme principe l'interdiction d'une privation de liberté, sauf dans des cas qu'il énumère de manière limitative. Cela doit amener le juge à se demander : 1°) S'il y a privation de liberté ; 2°) Si elle peut être justifiée par une exception.

Or, dans l'affaire *Austin*, la Cour EDH semble avoir utilisé une exception (au demeurant nullement prévue à l'article 5, à savoir des motifs d'ordre public) non pas pour justifier une mesure privative de liberté, mais pour conclure à l'absence de privation de liberté. Cette interprétation est regrettable, puisqu'elle permet aux Etats de contourner les exceptions limitativement énumérées au sein de l'article 5, et d'échapper ainsi à la qualification même de privation de liberté, dès lors qu'un contexte de maintien de l'ordre est en cause. Une stricte lecture des dispositions de l'article 5 semble pourtant s'opposer à une telle interprétation, puisqu'aucune exception liée au maintien de l'ordre public n'est expressément prévue, et encore moins pour conclure, en amont du raisonnement, à l'absence de privation de liberté.

En outre, ces pratiques peuvent également être de nature à engager la responsabilité pénale de l'autorité de police compétente[64], dès lors que le dispositif de nasse est proposé ou validé par elle et qu'il a porté atteinte à la liberté individuelle.

Pour mémoire, dans une décision du 25 octobre 2018[65], la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon avait notamment retenu, pour demander un complément d'investigations au juge d'instruction en vue de la mise en examen du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône qui avait proposé le dispositif, et du préfet qui l'avait confirmé, que *« le fait de proposer un dispositif de verrouillage complet de la place Bellecour avec les moyens décrits ci-dessus et le fait de valider le dispositif excluant toute possibilité de quitter la place, **constitue à l'évidence un acte attentatoire à la liberté individuelle** ».*

A ce jour, cette première affaire – à laquelle se sont joints la Ligue des droits de l'Homme, le SAF (Syndicat des avocats de France) ainsi que de nombreuses associations – n'a pas donné lieu à une décision définitive et a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, en date du 5 mars 2020.

III. L'atteinte au droit de manifester et à la liberté d'expression

Au vu des contraintes qu'elle est susceptible de faire peser sur les manifestant.es et sur la possibilité d'exprimer librement des opinions, la pratique de la nasse entre régulièrement en conflit avec le droit de manifester.

Le maintien de l'ordre actuel est un maintien de l'ordre préventif qui met en tension le fait d'encercler, voire de nasser une manifestation et le fait de rendre publique des revendications. Ainsi, dès lors qu'une manifestation est encerclée, voire nassée, comment pourrait-elle jouer son rôle, à savoir rendre public une revendication ?[66] Se pose en conséquence la question de l'encadrement des manifestations dans les techniques de maintien de l'ordre.

Il faut rappeler que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, même si elle ne consacre pas de disposition sur la liberté de manifester, offre une réelle protection de celle-ci par combinaison de ses articles 9[67], 10[68] et 11[69].

---

64 L'article 432-4 du code pénal énonce en effet que : *« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende. ». Voir ci-dessous, les recours possibles p. 31*

65 Pour plus d'informations : https://rebellyon.info/Le-jeudi-25-octobre-2018-la-Chambre-d-19722

66 Voir à ce propos la deuxième partie de ce rapport : « La dimension politique des dispositifs d'encerclement : la manifestation de rue est-elle encore possible lorsque la police encercle le cortège ? ».

67 Toute personne à le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

68 Toute personne a le droit à la liberté d'expression

69 Liberté de réunion pacifique et d'association

Sur l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'article 11 de la convention EDH stipule que **toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique**. Le paragraphe 2 de cette disposition précise que « *[l]'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État* ».

Le droit à la liberté de réunion pacifique *« est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive »*[70].

« L'article 11 de la Convention ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions « violentes » (Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29221/95 et 29225/95, § 77, CEDH 2001-IX). Les garanties de cette disposition s'appliquent donc à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateur.ices ou les participant.es sont animé.es par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique *(Sergueï Kouznetsov c. Russie, n° 10877/04, § 45, 23 octobre 2008, Alekseyev c. Russie, nos 4916/07 et 2 autres, § 80) »*[71].

Cependant, *« la charge de la preuve des intentions violentes des organisateurs d'une réunion incombe aux autorités »*[72].

« Même s'il existe un risque réel qu'une réunion soit à l'origine de troubles par suite d'événements échappant au contrôle des organisateurs, cette réunion ne sort pas pour cette seule raison du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11, et toute restriction imposée à pareille manifestation doit être conforme aux termes du paragraphe 2 de cette disposition »[73].

Apportant des éclaircissements à ces dispositions, la Cour EDH a tenu à indiquer que **les restrictions prévues par l'article 11 de la Convention doivent s'interpréter strictement**[74].

Autrement dit, les autorités et notamment le juge, doivent garder à l'esprit que **les libertés d'expression et de réunion demeurent toujours la règle, et que les limitations apportées à ces libertés doivent rester exceptionnelles**. De plus, les limitations ainsi apportées au droit de manifester doivent être prévues par la loi. La mesure litigieuse doit dès lors se fonder sur une **base légale accessible et prévisible**[75]. En outre, les

70 Cour EDH 20 février 2003, *Djavit An c. Turquie*, req. 20652/92 § 56 ; Cour EDH Grande Chambre 15 octobre 2015, *Kudrevičius et autres c. Lituanie*, req.37553/05 § 91

71 Kudrevičius et autres, précité, § 92

72 Cour EDH 2 février 2010, Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova (n° 2), req.25196/04 § 23 (« The burden of proving the violent intentions of the organisers of a demonstration lies with the authorities. »)

73 Cour EDH 1er décembre 2011, *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, req. 8080/08 et 8577/08§ 103

74 Cour EDH, 5 mars 2009, *Barraco c. France*, req. n° 31684/05.

75 Cour EDH, 15 octobre 2015, *Kudrevicius et a. c. Lituanie*, req. n° 37553/05, précité

limitations ainsi apportées à la liberté de manifester doivent être **nécessaires**[76] et **proportionnées**[77] **à l'objectif poursuivi**.

Les observations menées au cours de l'année écoulée ont cependant mis en avant de graves atteintes au cadre légal ainsi posé par le système européen des droits de l'Homme.

Tout d'abord, « *[p]our répondre aux exigences de qualité de la loi, le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, la loi doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante* »[78].

On rappellera qu'en l'absence de cadre légal clairement défini en droit français, la pratique de l'encerclement et de la nasse par les forces de l'ordre apparaît en contradiction manifeste avec les standards internationaux. A cet égard, il a déjà été rappelé que le nouveau Schéma national de maintien de l'ordre, qui prend la forme d'une instruction ministérielle, apparaît trop flou et trop peu contraignant pour être qualifié de cadre légal adéquat. Aussi, il ne saurait remplir les conditions de sécurité juridique aptes à assurer, pour chaque citoyen, la connaissance effective de ses droits et devoirs à l'occasion d'un rassemblement.

Ensuite, comme dans le cadre de la liberté de circuler, **l'Observatoire a pu constater que le recours à l'encerclement et à la nasse s'affranchissait régulièrement du respect des principes de nécessité et de proportionnalité.** Ces observations s'inscrivent d'ailleurs dans le droit fil des conclusions adoptées par le Défenseur des droits en 2015, selon lesquelles « *à aucun moment les motifs du trouble à l'ordre public n'ont été précisés pour justifier la mesure, si ce n'est la volonté que le groupe de manifestantes ne puisse pas accéder au ministère. Par ailleurs, aucun débordement ou risque de débordement n'avait été décelé ou constaté* »[79].

Au cours de ses missions, l'Observatoire a constaté que les forces de l'ordre n'avaient pas systématiquement examiné le caractère nécessaire et proportionné du recours à l'encerclement et à la nasse.

---

76 Selon les termes mêmes de l'article 11 de la convention EDH ; Voir également, sur ce point, Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale n° 37, 27 juillet 2020, § 84.

77 Cour EDH, 5 mars 2009, *Barraco c. France*, req. n° 31684/05, précité ; Voir aussi Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale n° 37, 27 juillet 2020, § 84. : *« Le confinement (ou encerclement), qui consiste pour les forces de l'ordre à entourer les participants et à les contenir dans un périmètre limité, ne peut être utilisé que lorsqu'il est nécessaire et proportionné pour faire face à des violences ou à un risque imminent de violences provenant de ce périmètre. Il est souvent préférable de prendre des mesures de répression ciblées contre certains individus que de confiner un groupe. Il convient de veiller tout particulièrement à ne confiner, autant que possible, que les personnes directement liées aux violences commises et de limiter la durée du confinement au minimum nécessaire. Lorsque le confinement est utilisé sans discernement ou à titre de sanction, il constitue une violation du droit de réunion pacifique et peut aussi entraîner la violation d'autres droits comme le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et celui de ne pas être privé de sa liberté de circuler. »*

78 Cour EDH Grande Chambre15 novembre 2018 15 novembre 2018, Navalnyy c. Russie, req. 29580/12 § 115

79 Défenseur des Droits, 25 novembre 2015, décision MDS-2015-298.

De façon récurrente, la **mise en œuvre d'une pratique de nasse indifférenciée**, comme lors de la manifestation du 16 novembre 2019 à Paris, pour le premier anniversaire du mouvement des *Gilets Jaunes*, questionne les intentions réelles des forces de l'ordre lorsqu'elles entendent recourir à la pratique de la nasse.

Lorsque sont encerclé.es durant plusieurs heures des observateur.ices indépendant.es, des manifestant.es pacifiques ainsi que des mineur.es, comme lors du rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019 devant l'Assemblée nationale, **la nécessité et la proportionnalité du recours à la nasse en vue de rétablir l'ordre public n'apparaissent pas clairement établies**.

S'agit-il en réalité de « punir » les manifestants de leur « obstination » à protester contre la politique du gouvernement ?

Plus encore, l'Observatoire a pu constater que la fin de l'heure de déclaration de manifestation a pu être retenue comme sonnant la mise au pas des manifestant.es, sommé.es de se disperser[80]. Un encerclement se forme aussitôt, avec un barrage filtrant, ne permettant que des sorties perlées, sans doute par crainte que ne se reforme un cortège.

C'est ce qui a pu être observé **le 17 novembre 2020 sur la manifestation contre la proposition de loi Sécurité globale**[81]. Pourtant, la manifestation se déroulait paisiblement jusqu'à la mise en place de l'encerclement[82].

Il convient par ailleurs d'ajouter que **le droit de manifester se traduit par un versant négatif : le droit *de ne pas* manifester ou *de ne plus* manifester.** Or, la pratique de la nasse oblige de façon récurrente les personnes encerclées à se maintenir parmi les manifestant.es, sans possibilité immédiate de s'extraire du périmètre ainsi défini par les forces de l'ordre. Les manifestant.es devraient pouvoir, à tout moment, sortir d'une nasse, afin d'exercer effectivement leur droit *de ne plus* manifester. *A fortiori*, la même analyse peut être faite lorsque se trouvent encerclées des personnes qui, dès le début, n'entendaient nullement participer au rassemblement ou à la manifestation.

Il en va ainsi lorsque des passants se retrouvent impliqués dans une nasse à leur insu, comme lors de la **manifestation du 16 novembre 2019 à Paris**, durant laquelle l'Observatoire a pu constater la présence, au sein du dispositif de nasse, de livreur.ses à vélo qui ont été dans l'impossibilité immédiate de sortir de la nasse. En obligeant ainsi certaines personnes à demeurer au sein d'un rassemblement auquel elles n'avaient pas ou plus l'intention de participer, les autorités ont porté atteinte au droit de toute personne de ne pas ou de ne plus manifester.

---

80 Cette prise de décision par l'autorité responsable du maintien de l'ordre transforme le régime déclaratif conforme à l'exercice d'une liberté fondamentale en **régime d'autorisation**.
Sur la censure du juge des référés pendant l'état d'urgence sanitaire de la superposition du régime d'autorisation à la déclaration déposée : Juge des référés CE ord 6 juillet 2020, n°441257, 441263, 441384

81 Note disponible ici : https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Note-dobservation-manif-17-novembre-2020-S%C3%A9curit%C3%A9-globale.pdf

82 Cf notre note d'observation.

Il faut rappeler que « *les États doivent non seulement s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives au droit de réunion pacifique mais également protéger ce droit. Si l'article 11 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice de ses droits protégés, il peut engendrer de surcroît des obligations positives d'assurer la jouissance effective de ces droits* »[83].

Il convient par ailleurs de prendre en considération **l'effet dissuasif que peut avoir la pratique de la nasse sur la participation à de futurs rassemblements ou manifestations**. A ce titre, un usage excessif de la force peut décourager certaines personnes d'exercer à l'avenir leur droit de manifester[84].

Dans l'arrêt *Austin* étudié ci-dessus sous l'angle de la privation de liberté, la **Cour EDH** a précisé, alors qu'aucun moyen fondé sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion pacifique) n'était développé, que *« compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique**, les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules** afin, directement ou indirectement, **d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation** »*[85].

De même, le **Rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique** a indiqué que *« [l]a pratique de l'endiguement a […] indéniablement un effet dissuasif puissant sur l'exercice de la liberté de réunion pacifique. [...] À cet égard, le Rapporteur spécial a été informé que de nombreuses personnes se sont abstenues d'exercer leur droit de liberté de réunion pacifique par crainte d'être encerclées »*[86].

Or, l'Observatoire a constaté à de nombreuses reprises que la pratique de la nasse pouvait avoir des répercussions, notamment psychologiques, de nature à dissuader certaines personnes d'exercer, à l'avenir, leur droit de manifester. Dans un grand nombre de cas, il est d'ailleurs permis de se demander si le recours à l'encerclement et à la nasse poursuit d'autres objectifs que la dissuasion et le découragement, au vu du caractère indiscriminé et disproportionné d'une pratique généralement peu apte à maintenir ou rétablir l'ordre et du caractère quasi « routinier » des encerclements de certaines manifestations contestataires.

L'épuisement psychologique des personnes encerclées, doublé dans certains cas d'une violence physique inutile à leur égard par jets de grenades ou par charges policières, a pour effet de décourager ces personnes de participer à des manifestations futures. Plus encore, la pratique de la nasse peut être à l'origine de troubles paniques et de syndromes de stress post-traumatique chez les personnes ayant été encerclées[87].

Ces éléments tendent ainsi à démontrer que le recours à la pratique de la nasse est susceptible de dissuader les personnes ayant été encerclées d'exercer à nouveau leur droit fondamental de manifester, entrant ainsi en contradiction avec les précisions jurisprudentielles apportées par la Cour EDH.

---

83 Cour EDH Grande Chambre 15 octobre 2015, *Kudrevičius et autres c. Lituanie*, req.37553/05 § 158

84 Sur l'effet dissuasif du recours à la force, voir Cour EDH, 29 novembre 2007, *Balcik et a. c. Turquie*, req. n° 25/02. §42 : *« the Court considers that the applicants were negatively affected by the police intervention and subsequent criminal proceedings brought against them, irrespective of the final result ».*

85 Aff. *Austin*, précitée, pt. 68.

86 UN Special Rapporteur, 17 juin 2013, *Report on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, A/HRC/23/39/Add.1.

87 Voir §4 à ce sujet p.32

En définitive, la Cour EDH opère une articulation entre la liberté de réunion pacifique (article 11) et le droit à la sûreté (article 5) : **si le but des policiers est en réalité d'empêcher des personnes de participer à une manifestation, alors la pratique de la nasse doit être considérée comme une privation de liberté, non justifiée au regard de l'article 5.** Elle n'a validé cette pratique en la faisant sortir du champ d'application de l'article 5 qu'en considération du but poursuivi par les forces de l'ordre dans l'espèce considérée, la protection des manifestant.es contre des violences. La Cour opère un contrôle de conventionnalité *in concreto*. Si la finalité de la mesure est d'étouffer la contestation politique, la protection contre une privation de liberté arbitraire retrouve sa vigueur car ce but n'est pas compatible avec une société démocratique, qui impose le respect d'opinions dissidentes.

La Cour EDH l'a expressément signifié : *« Si la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été **nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens**, la mesure aurait été d'un « genre » différent, et **sa nature coercitive et restrictive aurait pu suffire à la faire tomber dans le champ de l'article 5** » (ibid).*

Le droit français, qui n'encadre pas cette pratique, employée de façon routinière et sans considération de la nécessité de protéger les manifestants, permet en réalité d'étouffer l'expression d'opinions dissidentes. La violation de l'article 11 de la Convention est patente (et, par voie de conséquence, celle de l'article 5, confortant notre analyse précédente)**.**

Sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'Observatoire a pu constater que la sortie d'un dispositif de nasse est très régulièrement conditionnée au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou politique (autocollants, badges, gilets jaunes…). Il convient d'observer qu'une telle pratique est manifestement contraire à la liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention EDH, qui précise que « *[t]oute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques [...]* ».

Si le paragraphe 2 du même article prévoit des possibilités de restreindre le droit à la liberté d'expression, force est de constater que **la pratique consistant à exiger le retrait de signes politiques à la sortie d'une nasse n'entre aucunement dans le champ restrictif des limitations ainsi prévues**. En effet, il est précisé que l'exercice de la liberté d'expression « *peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». Or, le fait d'exiger le retrait de signes politiques à la sortie d'une nasse ne permet nullement de préserver l'un des intérêts énumérés à **l'article 10, paragraphe 2 de la Convention EDH**.

Il convient de rappeler également que **deux instructions datant du 5 octobre 2010 et du 17 décembre 2004 du Préfet de police** précisent que « *les textes en vigueur consacrent le principe selon lequel le port, de manière apparente, de signes distinctifs de toute nature sur la voie publique par tous citoyens est autorisé (exemples : badges syndicaux, drapeaux, banderoles...)* »[88]. Dans ces conditions, **aucun élément objectif ne permet de justifier la pratique du retrait de signes distinctifs à la sortie d'une nasse, ni les libertés prises avec les instructions précitées**.

Lors de **la manifestation du 17 décembre 2019 contre la réforme des retraites**, à l'arrivée place de la Bastille, le rassemblement a été encerclé par les forces de l'ordre. Des barrages bloquants ou filtrants ont été mis en place. Nous constatons vers 15h00 que la sortie de la place est possible cour Damoye, rue de la Roquette, mais qu'elle est conditionnée au retrait de signes distinctifs. A 15h04, deux manifestant.es portant des gilets jaunes et des drapeaux n'ont pas pu sortir de la manifestation car iels portaient des « signes d'une expression » sous formes de gilets jaunes et de drapeaux. Pour sortir de la place, les forces de l'ordre leur ont demandé de ranger ces signes. Les deux manifestant.es ont refusé, ce qui les a empêché.es de pouvoir sortir de la manifestation.

Le **14 février 2020, lors de la manifestation de défense de l'hôpital public**, nous constatons une pratique identique. Au moment de la fin de la manifestation un cordon de CRS se positionne en travers la chaussée et des trottoirs boulevard de l'Hôpital au niveau du boulevard Saint Marcel. La sortie de la manifestation par cet endroit est perlée. Les CRS demanderont que les blouses et autres signes distinctifs soient retirés avant de sortir de la manifestation. Iels expliqueront qu'iels font cela pour éviter que les personnes ne reforment une autre manifestation une fois sortie de celle-ci.

Au vu des considérations qui précèdent, l'Observatoire constate qu'en ayant recours à la pratique de la nasse, les forces de l'ordre portent régulièrement atteinte au droit de manifester, tel que prévu notamment par les dispositions de l'article 11 de la convention EDH, mais aussi à la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention EDH.

88 Rappel d'instruction n° 07/2010 du 5 oct. 2010, réf. NMCS N° 89/2004 du 17 déc. 2004 (source Défenseur des droits). Voir également notre Point droit : http://site.ldhfrance.org/paris/files/2020/04/Enl%C3%A8vement-badges-sigles-autocollants.pdf

IV. Atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes

A plusieurs égards, la pratique de la nasse peut avoir pour conséquences des atteintes au droit à la dignité et à la sécurité des personnes. Les personnes encerclées peuvent en effet se trouver dans des situations humiliantes ou même dangereuses pour leur intégrité psychologique et physique.

L'article 3 de la convention EDH dispose que « *[n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il y a lieu de rappeler que cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et que le rétablissement ou le maintien de l'ordre public ne saurait de ce fait justifier des restrictions apportées à cette interdiction.

Pour déterminer s'il a été exercé un mauvais traitement sur une personne, la Cour EDH prend en compte l'ensemble des données de la cause, notamment la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux, et dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime[89]. La Cour EDH a jugé, dans un contexte de détention, que la privation de nourriture et de boisson pouvait parfois être qualifiée de traitement inhumain au sens de l'article 3 CEDH[90]. Il en va de même s'agissant d'un accès insuffisant ou inexistant à des toilettes ou à d'autres installations sanitaires.

Dès lors, certaines personnes nassées, en fonction du contexte, et compte tenu de leur âge ou de leur état de vulnérabilité, peuvent davantage être exposées à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH, eu égard à la privation de nourriture et d'eau, et à l'accès insuffisant ou inexistant aux installations sanitaires sur une période relativement longue.

Dans son **arrêt *Austin***, qui concernait spécifiquement un cas de nasse, la Cour EDH a relevé que « *[l]es personnes enfermées ne disposaient ni d'eau ni de nourriture et n'avaient pas accès à des toilettes* ».

De même, le **rapporteur spécial des Nations unies** a condamné le fait que, dans certaines situations, *« des manifestants pacifiques, ainsi que des passants innocents, y compris des touristes, [avaient été] détenus pendant de longues périodes sans accès à l'eau ni aux installations sanitaires* »[91].

L'Observatoire a pu effectuer les mêmes constats, en relevant des privations de nourriture, d'eau et d'accès à toute installation sanitaire lors de la mise en place des dispositifs de nasse. La violence physique de telles privations, concernant les besoins les plus élémentaires de tout être humain, amène l'Observatoire à questionner la régularité de la pratique de la nasse au regard des normes et standards internationaux.

89 Cour EDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71. La privation d'aliment et de boisson n'était pas le seul « traitement » problématique dans ce cas.
90 *Ibid.*
91 UN Special Rapporteur, 17 juin 2013, *Report on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, préc.

Atteintes physiques :

Lors du rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019, **les manifestant.es encerclé.es ont été privé.es d'eau alors qu'il s'agissait d'une journée particulièrement chaude**, les forces de l'ordre s'hydratant quant à elles régulièrement.

Figure 2: *FDO s'hydratant aux abords du pont de la Concorde*

Figure 1bis *: FDO s'hydratant aux abords du pont de la Concorde*

Au-delà de la violence physique, **l'absence d'accès à toute installation sanitaire oblige les personnes nassées à recourir à des expédients et, quelquefois, à réaliser eux-mêmes des installations rudimentaires** afin de pallier l'absence de toilettes. Contraindre les personnes encerclées à de telles attitudes humiliantes interroge inévitablement l'Observatoire quant au respect du droit à la dignité et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

Figure 2 *: Latrines improvisées sur le Pont de Sully, rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019.*

Atteintes psychologiques :

Observation du rassemblement d'Extinction Rébellion du *12 octobre 2019*

Au cours de cette nasse de plusieurs heures, les manifestant.es excédé.es de ne pas pouvoir sortir, ont interpellé régulièrement les forces de l'ordre, y compris par des moyens désespérés.

Ainsi, à 15h59, un individu retire ses vêtements et menace de se jeter dans la Seine si les forces de l'ordre ne laissent pas les manifestant.es quitter la nasse. Un policier alerte l'individu sur l'absence de fond et le Commissaire lui demande par mégaphone de ne pas sauter, étant en danger de mort. A 16h02, le commissaire explique que la nasse sera réouverte progressivement. Une brigade fluviale arrive et l'individu descend du parapet.

Comme indiqué ultérieurement, la violence psychologique d'une nasse peut se traduire par des troubles paniques et des syndromes de stress post-traumatiques chez les personnes encerclées, dont les effets peuvent se faire sentir à moyen et long terme, et qui peuvent dissuader ces personnes de participer à de futures manifestations.

De telles pratiques entrent directement dans le champ de la jurisprudence de la Cour EDH, qui a jugé qu'un traitement inhumain ou dégradant « *se caractérise essentiellement, quoique non exclusivement, par une intention de blesser, d'humilier ou de rabaisser l'individu, par un mépris ou un ravalement de sa dignité, par l'intention de faire naître en lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique* »[92].

Atteintes physiques et psychologiques renforcées par l'utilisation d'armes

Ces effets sur l'intégrité physique et psychologique des personnes encerclées sont par ailleurs renforcés dans les cas de nasses aggravées par l'usage d'armes. Dans ces hypothèses en effet, la nasse se double d'une violence à l'égard des personnes concernées, notamment par des jets répétés de gaz lacrymogènes ou par des charges policières régulières.

La Cour EDH a jugé que « *lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, par exemple lors d'une arrestation,* ***l'utilisation à son égard de la force physique excessive et injustifiée par rapport à son comportement constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3*** »[93].

La même Cour a précisé, au sujet des **gaz lacrymogènes**, que « *l'utilisation de ce produit peut causer des désagréments passagers, tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation des voies lacrymales et des yeux, spasmes, douleurs thoraciques, dermatites ou allergies. À forte dose, il peut causer une nécrose des tissus dans les voies respiratoires ou dans l'appareil digestif, des œdèmes pulmonaires ou des hémorragies internes (hémorragies des glandes surrénales)* »[94].

92 CEDH, 25 juin 2019, *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*, req. n° 41720/13, pt. 123.
93 CEDH, 29 avril 2013, *Çelik c. Turquie*, req. n° 36487/07, pt. 64.
94 CEDH, 5 décembre 2006, Oya Ataman c. Turquie, req. n° 74552/01, pt. 18.

Ainsi, selon les circonstances de l'espèce, l'usage sans nécessité et de manière disproportionnée de gaz lacrymogène peut être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Dans le cadre de la pratique de la nasse, l'usage de ces armes de manière volontaire et répétée, contre des personnes encerclées et, de ce fait, déjà neutralisées et en état de vulnérabilité, ne semble pas avoir d'autres objectifs que de blesser, de rabaisser et d'humilier. Lorsqu'elles font ainsi usage de la force de manière non nécessaire et disproportionnée, **les forces de l'ordre portent manifestement atteinte aux dispositions de l'article 3 de la convention EDH.**

Tel a été le cas, notamment, lors du **rassemblement des *Gilets Jaunes* sur la place d'Italie, le 16 novembre 2019**. En effet, la nasse des manifestant.es s'est doublée d'un usage excessif de la force à leur égard, sans aucune nécessité et, *a fortiori*, de façon totalement disproportionnée. Alors que les personnes retenues étaient déjà acculées par le dispositif de nasse, la multiplication des jets de gaz lacrymogène a entraîné des dommages physiques et psychologiques importants chez certaines personnes. Si les jets de grenades lacrymogènes ont, en tant que tel, gravement blessé des personnes encerclées, ces jets ont également occasionné de graves difficultés respiratoires et des crises d'angoisse liées à l'impossibilité de sortir du périmètre d'encerclement[95].

Atteintes physiques et psychologiques renforcées par la présence de personnes vulnérables

L'OSCE et la Commission de Venise ont récemment rappelé que « *[l]a pratique de la nasse peut également être particulièrement préjudiciable aux personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes enceintes et les personnes handicapées, en particulier lorsque le handicap affecte la mobilité. Lorsque la nasse est utilisée, […] le dispositif devrait prévoir des soins appropriés pour ceux qui ont besoin d'assistance, y compris l'accès à des toilettes et à l'eau potable* »[96].

Il convient de rappeler à cet égard que, lors du **rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019**, les observateur.ices avaient informé les membres des forces de l'ordre de la **présence de mineur.es au sein du dispositif de nasse**. Dès lors, les forces de l'ordre ne pouvaient ignorer la présence de personnes particulièrement vulnérables face à l'absence de nourriture, d'eau, de soins spécifiques et d'accès à des installations sanitaires.

Exemple d'autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme

L'Observatoire tient à souligner que les tribunaux d'autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme ont déjà reconnu l'existence de traitements inhumains et dégradants dans le cadre de nasses.

- Ainsi, au **Danemark**, les tribunaux ont reconnu l'existence d'un traitement inhumain et dégradant lorsque, en 2009, un rassemblement a été encerclé et 905 personnes ont été maintenues, assises sur le sol, les

95 Pour plus de précisions à ce sujet, voir Observatoire parisien des libertés publiques, notre rapport : *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester*.

96 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 8 juillet 2019 (3ème version), *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*.

mains menottées en plein mois de décembre, durant 4 heures, sans eau ni nourriture, ni accès à des toilettes ou à du personnel médical[97].

- De même, en **Allemagne**, le tribunal du district de Dannenberg a retenu qu'une nasse de 3h, lors d'un rassemblement anti-nucléaire à Hitzhaker en 2002, durant laquelle les autorités ont interdit aux manifestant.es tout accès aux toilettes et les forçant ainsi à uriner sur place, était constitutive d'un traitement inhumain et dégradant[98].

Enquêtes et suites judiciaires

Enfin, il convient de rappeler que selon les normes et standards internationaux, les autorités publiques ont l'obligation de donner suite aux allégations de mauvais traitements, en procédant à des enquêtes effectives.

La Cour EDH exige des Etats signataires de la Convention qu'ils ouvrent *« une enquête et mènent des investigations effectives »* dès lors que l'allégation de mauvais traitements n'est pas dénuée de tout fondement et est « défendable »[99]. Le droit substantiel à ne pas subir de mauvais traitements (volet matériel) est ainsi doublé d'un droit procédural à obtenir une enquête effective en cas de plainte reposant sur des indices de vraisemblance suffisants.

Parmi les éléments pris en compte par la Cour EDH pour apprécier si l'enquête a été suffisamment effective pour correspondre aux obligations pesant sur l'Etat en cause, **la possibilité en amont, lors de l'opération de maintien de l'ordre, d'identification des policiers ou gendarmes est particulièrement examinée.** Notamment, elle a ainsi jugé que *« les policiers anti-émeute portaient comme seul moyen d'identification un numéro à l'arrière de leur casque, ce qui était insuffisant pour permettre l'identification des personnes responsables des mauvais traitements allégués »*[100] et elle a rappelé **l'importance des enregistrements vidéos comme moyen de preuve**[101]. Les autorités doivent donc se préoccuper de recueillir ces preuves.

---

97 Intervention de Mme Kirsten DYRMAN, Directrice de l'Autorité indépendante de la déontologie de la sécurité au Danemark, lors de la rencontre de l'IPCAN du 23 mars 2015 : *« And the Danish Court came to the conclusion that of course, the Danish police had been entitled to arrest the troublemakers, the young people dressed in black, but that there was not sufficient evidence that the rest of the large amount of protesters, that they would be found guilty of any offences. They were participating in a legal and lawful demonstration, and there was no reason to believe that they were a danger to public order or a danger to individuals or public safety »*. Cité par Défenseur des droits, Décision n°MDS-2015-126 du 21 mai 2015, p. 6.

98 Lien consultable (en allemand) : http://www.castor.de/presse/ejz/2004/oktober/23.html

99 Cour EDH Comité 25 juin 2019, *BĂdiou c. Roumanie*, n°5365/16 §52 : « S'agissant de l'obligation pour les autorités nationales d'ouvrir une enquête et de mener des investigations effectives, la Cour se réfère aux principes qui se dégagent de sa jurisprudence (13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, §§ 182-185, CEDH 2012 ; *Bouyid*, précité, §§ 115-123 ; et *Alpar c. Turquie*, n° 22643/07, §§ 44-47, 26 janvier 2016) ». Voir également Cour EDH Grande Chambre, 5 juillet 2016, *Jeronovics c. Lettonie*, req. n° 44898/10, pt. 103

100 Nelly Devoueze, commentaire au Dalloz actualité du 30 novembre 2017 sous Cour EDH Grande Chambre 9 novembre 2017, *Hentschel et Stark c. Allemagne*, req. n°47274/15, §90-94. Version originale : *« in the absence of such identifying insignia for helmeted officers, the investigative measures open to the authorities to establish the identities of the persons responsible for the alleged use of excessive force causing ill-treatment became increasingly important » (§93).*

101 CEDH 15 mars 2016, *Ciorap c/ République de Moldova* (n° 5), req. n° 7232/07, §§ 66-67

Cette obligation a été également rappelée en 2016 dans un rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations unies. Ce rapport souligne notamment que « *[l]'État doit enquêter sur toutes les allégations de violations commises dans le contexte des rassemblements, promptement et efficacement, par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux* », et que « *l'absence de mise en jeu des responsabilités en cas de violation du droit à l'intégrité physique peut constituer en elle-même une violation de ce droit* »[102].

En ce qui concerne la pratique de la nasse, l'Observatoire constate que les autorités françaises n'ont quasiment jamais *(hormis l'affaire de Lyon, place Bellecour, précitée)*, après la mise en œuvre de nasses, procédé à des enquêtes de nature à faire la lumière sur les comportements des forces de l'ordre et sur les atteintes à la dignité et à la sécurité des personnes encerclées.

Au vu des considérations qui précèdent, l'Observatoire constate que la pratique de la nasse porte régulièrement atteinte à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, telle que prévue par les dispositions de l'article 3 de la convention EDH, tant dans son volet matériel que dans son volet procédural.

V. Les voies de droit envisageables

Comme il l'a été exposé précédemment, les nasses et dispositifs d'encerclement sont susceptibles de provoquer un certain nombre d'atteintes, parfois graves, aux libertés publiques.

Une fois ce constat établi, les personnes concernées mais également les associations, ainsi que toute personne ayant intérêt à agir, peut néanmoins envisager de contester ces dispositifs devant les juridictions compétentes, mais également devant d'autres instances.

Il est possible de relever trois voies de droit principales :

- Saisine du Défenseur des droits ;
- Dépôt de plainte et procédure pénale devant le tribunal correctionnel ;
- Recours en responsabilité devant la juridiction administrative.

102 Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, 2 février 2016, A/HRC/31/66, pts. 89 et 90. Communiqué du 9 mars 2016.

Saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est compétent notamment pour examiner les pratiques policières et s'assurer que celles-ci correspondent au cadre du maintien de l'ordre et plus généralement aux exigences de la déontologie des activités de sécurité.

A ce titre, le Défenseur des droits est déjà intervenu pour examiner la nasse de militants de la Ligue des droits de l'Homme et de Réseau éducation sans frontières et a rendu **une première décision le 21 mai 2015**[103], aux termes de laquelle :

« La situation ne laissait présager aucun risque d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, et il n'est pas avéré que les manifestants étaient des personnes violentes ou virulentes. Le Défenseur des droits constate que l'encerclement mis en œuvre est une ***mesure coercitive****, laquelle a duré presque trois heures et a causé un grand inconfort chez les personnes ainsi retenues, dont la moyenne d'âge était avancée et parmi lesquelles certaines ont subi des malaises.* ***Il estime que la mesure était manifestement disproportionnée. »***

Cette position a été réitérée au sein d'une deuxième décision, le 25 novembre 2015[104].

Comment saisir le Défenseur des droits ?

- **Dans des maisons de justice et du droit**
- **Par un formulaire en ligne**[105]
- **Par téléphone**[106]

Dépôt de plainte en raison d'une privation arbitraire de liberté

L'article 432-4 du Code pénal énonce en effet que : *« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende. »*

Il faut tout d'abord porter plainte soit auprès de l'IGPN[107] (ou de l'IGGN selon le cas, s'il s'agit de la police nationale ou de la gendarmerie nationale) soit par lettre recommandée avec avis de réception au procureur de la République. Puis, après une décision de classement sans suite du procureur, ou passé un délai

---

103 Défenseur des droits, Décision n°MDS-2015-126 du 21 mai 2015 : protestation contre la politique du ministre de l'intérieur à l'égard de la population Rom.

104 Défenseur des droits, Décision MDS-2015-298 du 25 novembre 2015, saisi par le collectif « Les mères veilleuses », à propos d'une manifestation contre le projet de loi sur le mariage pour tous. Selon cette décision : *« En raison de cette disproportion et de l'atteinte portée aux libertés par une telle mesure coercitive, il réitère sa précédente recommandation au ministre de l'Intérieur qu'une réflexion soit engagée sur la mise en œuvre de cette technique de maîtrise des foules pour éviter tout recours abusif à cette pratique qui pourrait donner lieu à une limitation abusive des libertés publiques. »*

105 Lien consultable : https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016

106 Les services du Défenseur des droits sont joignables par téléphone au 09 69 39 00 00 de 9h à 18h.

107 Attention sur le site internet de l'IGPN, il n'est possible de faire qu'un signalement, ce qui ne déclenche pas automatiquement une enquête et, en tout état de cause, n'équivaut pas à une plainte. Il faut se déplacer pour porter plainte à l'IGPN 30-34 rue Antoine Julien Hénard 75012 Paris. Il n'est pas possible de prendre rendez-vous par téléphone et il se peut qu'il vous soit demandé de revenir tel jour, telle heure pour déposer (enfin !) votre plainte. Mais sans cela,

de 3 mois à compter de la date du récépissé de plainte ou de réception de sa plainte au procureur[108], il faut se constituer partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal correctionnel, pour qu'une instruction soit ouverte. Il vous sera alors demandé de déposer une consignation, en fonction de vos ressources[109].

La privation arbitraire de liberté a été évoquée à l'occasion d'une **première affaire initiée à la suite d'un dépôt de plainte en décembre 2010**, à l'initiative du collectif lyonnais 21octobre[110].
Une **deuxième procédure a également été engagée, en mai 2020**, à la suite de la nasse de la place d'Italie lors de l'anniversaire des gilets jaunes le 16 novembre 2019[111].

A ce jour, l'observatoire parisien des libertés publiques a recensé deux affaires pénales relatives à la pratique de la nasse.

Requête indemnitaire devant le tribunal administratif

La procédure pénale vise à faire condamner un policier ou un gendarme ayant commis une infraction pénale. En revanche, **le recours indemnitaire est dirigé contre l'Etat et permet d'obtenir réparation de la privation de liberté arbitraire.** Il faut tout d'abord **former une demande préalable indemnitaire dans le délai de quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis[112]. Concrètement, il faut envoyer au ministre de l'intérieur un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant une indemnité (en indiquant un montant et en précisant que c'est sous réserve d'une réévaluation du préjudice subi) pour réparer le préjudice personnel généré par l'activité des forces de « maintien de l'ordre ».

le procureur (ou l'officier de police judiciaire, selon s'il y a flagrance ou non) ne prendra pas de réquisition pour obtenir les enregistrements des caméras sur la voie publique ou celles privées (sur les boutiques, par exemple)

108 *Article 85 CPP*

109 *Article 88 CPP*

110 Cette affaire est présentée à la fin du point 2 (« des privations de libertés arbitraires »).

111 Voir par exemple : https://www.20minutes.fr/societe/2803579-20200619-gilets-jaunes-paris-prefet-lallement-vise-plainte-gestion-manifestation-place-italie

112 *Article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968*

A défaut d'obtenir ainsi réparation, il est possible de saisir le tribunal administratif[113], par l'intermédiaire d'une requête présentée par un avocat, de conclusions en responsabilité qui démontrent :

- **Une faute ou non selon les cas suivants :**
  - Si la personne ayant subi le dommage est un **tiers par-rapport à l'opération visée par le maintien de l'ordre** (un.e passant.e, un.e riverain.e, ce qu'il faudra démontrer), la responsabilité de l'Etat pourra être engagée pour **risque (sans faute)** ;
  - Si la personne **participait à la manifestation**, elle devra démontrer l'existence d'une **faute** de nature à engager la responsabilité de l'Etat, commise par l'agent.e responsable du dommage, soit policier.e, soit gendarme ; sauf à ce que le juge administratif accepte de considérer que le seul fait de recourir à la pratique de la nasse puisse être considéré comme constituant déjà, en soi, une faute car elle aboutit à la privation de liberté de manifestants (comme pour les perquisitions administratives pendant l'état d'urgence) ;
- **Un préjudice certain et évalué ;**
- **Un lien de causalité entre l'opération de police (pour les tiers) ou la faute (pour les manifestants) et le préjudice.**

Cette voie procédurale avait été développée dans certaines affaires liées à l'usage du LBD-40 sur des manifestant.es[114], pour lesquelles les juridictions pénales avaient classé sans suite les poursuites engagées contre les agent.es à titre individuel, **ce qui n'avait toutefois pas empêché les juridictions administratives de retenir la responsabilité de l'État**.

Les victimes avaient alors obtenu la **condamnation de l'État pour l'usage manifestement injustifié de cette arme, et obtenu une indemnisation pour le préjudice corporel et le préjudice moral** provoqué par une opération de maintien de l'ordre mal exécutée par les services de police. *Pourrait-il être de même pour la pratique de la nasse ?*

La reconnaissance de la responsabilité de l'Etat en raison de la pratique illégale de la nasse, déjà adoptée par les tribunaux de pays voisins, serait inédite en France.

---

[113] Dans l'hypothèse d'une nasse mise en place pour procéder à des vérifications d'identité, le juge judiciaire devra alors être saisi, et il exigera une faute lourde *(article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire).* Les contrôles d'identité, ou les vérifications d'identité, ou les verbalisations relèvent de la police judiciaire et le juge compétent est alors le juge judiciaire, en vertu de la séparation des juridictions judiciaires et administratives.

Il n'y a pas de jurisprudence sur une nasse mise en place dans le but de pratiquer des actes de police judiciaire, mais cela paraît conforme à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat qui refuse de statuer sur les contrôles d'identité, établissant ainsi un bloc de compétence au profit du juge judiciaire de ces mesures prévues au code de procédure pénale *(CE 23 février 1990, Sioui, n°92.973, Lebon 776, RFDA 1990.525, concl. R. Abraham)*. La Cour de cassation n'a pas remis en cause la compétence du juge judiciaire pour condamner l'Etat pour faute lourde s'agissant de contrôles d'identité discriminatoires *(Civ. 1ère 9 novembre 2016, FS-D, n° 15-24.212).*

[114] https://www.dalloz-actualite.fr/flash/responsabilite-de-l-etat-du-fait-de-l-utilisation-d-un-flash-ball

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur **et**

http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh

Guide du manifestant : http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/guide-du-manifestant/